

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI OUZOU.  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DES  
SCIENCES DE GESTION.  
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



*Mémoire de fin de cycle  
en vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences de Gestion*

*Option: Management Bancaire*

*Thème:*

***De Bâle II à Bâle III : Evolution controversée de la  
régulation bancaire suite à la crise  
financière de 2008***

**Préparé par:**

**M<sup>r</sup>. AKEB Yani**

**M<sup>r</sup>. OUACHEHI Jugurta**

**Encadré par:**

**M<sup>me</sup>. BELADEL Amina**

**Devant les membres de Jury: - Présidente: M<sup>me</sup>. REMIDI DJOUMMANA**  
**- Examinatrice: M<sup>me</sup>. AKSIL KAYSSA**  
**- Rapporteur: M<sup>me</sup>. BELADEL AMINA**

**Promotion: 2017-2018**

## ***Remerciements***

*Dieu merci qui nous à donné la foie, le courage et la volonté durant nos épreuves de la vie.*

*A l'occasion de l'achèvement de ce travail, nous tenons à remercier, en premier lieu, notre encadreur M<sup>me</sup>. BELADEL Amina qui nous a aidé à réaliser ce travail.*

*Nos remerciements également à l'ensemble des enseignants et des bibliothécaires du département des sciences économiques qui ont participés à notre formation en licence et en master, et tous ceux qui ont contribués, de prés ou de loin, à l'élaboration et la réalisation de ce modeste travail.*

*Merci.*

# **Dédicace**

*Je dédie ce modeste travail à:*

*A la mémoire de mon père;*

*Que ce modeste travail soit l'exaucement des vœux de ma mère, le fruit de tes innombrables sacrifices, bien que je ne t'en acquitterai jamais assez.*

*Mes frères et mes soeurs;*

*Toute ma famille;*

*Tous mes proches et mes amis;*

*Ainsi, qu'à toute personne qui m'est chère*

*Jugurta*

# **Dédicace**

*Je dédie ce modeste travail à:*

*Mes parents que dieux les protègent;*

*Mes frères;*

*Toute ma famille;*

*Tous mes proches et mes amis;*

*Ainsi, qu'à toute personne qui m'est chère*

*Yani*

# **SOMMAIRE**

<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction Générale.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I : La réglementation prudentielle.....</b>	<b>7</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 : La réglementation bancaire.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 2 : La naissance des accords de Bâle.....</b>	<b>15</b>
<b>Section 3 : Les Accords de Bâle I.....</b>	<b>21</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre II : Evolution de la réglementation prudentielle(Bâle).....</b>	<b>34</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>35</b>
<b>Section 1 : Les accords de Bâle II et le ratio McDonough.....</b>	<b>36</b>
<b>Section 2 : Fondements des accords de Bâle II .....</b>	<b>40</b>
<b>Section 3 : Les insuffisances du ratio McDonough.....</b>	<b>56</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre III : La crise financière de 2008 et les Accords de Bâle III.....</b>	<b>63</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>64</b>
<b>Section 1 : La Crise Financière de 2008.....</b>	<b>65</b>
<b>Section 2 : Les Accords de Bâle III.....</b>	<b>75</b>
<b>Section 3 : Finalisation des accords de Bâle III (Bâle IV).....</b>	<b>84</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>93</b>
<b>Conclusion Générale.....</b>	<b>95</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>98</b>
<b>Liste des tableaux et schémas.....</b>	<b>100</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>101</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>104</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>FED</b>	Fédéral Réserve
<b>FMI</b>	Fond monétaire Internationale
<b>AIG</b>	American International Group
<b>CDS</b>	Credit Default Swap
<b>CDOs</b>	Collateralised Debt Obligation
<b>CAC</b>	Cotation Assistée En Continu
<b>G20</b>	Groupe Des 20 Pays Les Plus Riches Au Monde
<b>LBO</b>	Leverage Buy-Out
<b>OPCVM</b>	Organisme De placement Collectif En Valeurs Mobilières
<b>ODT</b>	Opposition a Tiers Détenteur
<b>NFRS</b>	Net Stable Funding Ratio
<b>LCR</b>	Liquidity Coverage Ratio
<b>GHOS</b>	Groupe Des Gouverneurs et Des Responsables du Contrôle Bancaire
<b>BNPP</b>	Banque Nationale de Paris et Paribas
<b>SG</b>	Société Générale
<b>CASA</b>	Crédit Agricole
<b>BPCE</b>	Banque Populaire Et Caisse D'Épargne
<b>CBSB</b>	Comité De Bâle Et De Supervision Bancaire
<b>SMEs</b>	Small and Medium Enterprise
<b>LTV</b>	Loan to Value
<b>SCRA</b>	Standardized Credit Risk Assessment Approach
<b>ECRA</b>	External Credit Risk Assessment
<b>CCF</b>	Facteurs De Conversion de Crédit
<b>IRB</b>	International Ratings-Based Approach
<b>RWAs</b>	Risk Weighted Assets
<b>A-IRB</b>	Advanced-International Rating-Based Approach
<b>PD</b>	Probabilité de Défaut
<b>LGD</b>	Perte en cas de Défaut
<b>EAD</b>	Exposition en Cas de Défaut
<b>CVA</b>	Credit Value Adjustment
<b>G-SIBs</b>	Global Systemically Important banks
<b>FRTB</b>	fundamental Review of the Trading Book

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>BRI</b>	Banque Des Règlements Internationaux
<b>NTIC</b>	Nouvelle Technologies D'Informations Et De Communications
<b>OCDE</b>	Organisation De Coopération Et De Développement Economique
<b>GAA</b>	Groupe Pour L'Application De L'Accord
<b>G10</b>	Groupe Des 10 Pays Les Plus Riches Au Monde
<b>PRG</b>	Provisions Et Réserves Générales
<b>RNB</b>	Revenu National Brut

# **INTRODUCTION**

## **GENERALE**

Le système financier est considéré comme l'élément principal qui régule le cycle de vie de l'état économique des différents pays. Il possède un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie. Il permet à la fois de soutenir l'activité à court terme et d'affecter les ressources à l'investissement sur le long terme. Un système économique développé doit être caractérisé par un système financier fiable qui contribue au processus de la réalisation de l'équilibre économique, à la fois interne et externe, et encourage l'activité d'investissement à travers ses crédits et ses garanties.

Pierre angulaire de toute économie, les banques présentent un rôle fondamental par la relation, offreur / demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers. Le modèle de Diamond et Dybvig (1983)<sup>1</sup> décrit le système bancaire comme intrinsèquement instable. La vulnérabilité du système bancaire résulte de sa fonction de transformation. La fonction de financement s'exprime lors de la transformation des actifs non liquides en passifs liquides, elle ne peut cependant pas offrir ce service sans subir un risque de panique et de retrait massif des dépôts.

La stabilité financière est devenue une source de préoccupations majeures au plan mondial. La raison principale est la multiplication des crises financières depuis la fin des années 30 à nos jours.

La vague de mutations a touché la sphère économique dans son ensemble et sa composante bancaire en particulier. En effet, l'élargissement de l'activité bancaire ainsi que l'essor et le développement exponentiel des produits de l'innovation financière ont accentué l'exposition des banques aux risques, ils les rendent vulnérable à une perte de confiance des déposants, c'est pour cette raison que le secteur bancaire fait l'objet d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle, qui a été une préoccupation essentielle des autorités des pays développés pour contrôler et gérer en mieux les différents risques qui menacent les systèmes bancaires.

Une réglementation et un contrôle efficace sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers. Elle est fondée initialement sur le

---

<sup>1</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Mod%C3%A8le\\_de\\_Diamond%26%80%93Dybvig](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mod%C3%A8le_de_Diamond%26%80%93Dybvig) le 03/01/2019

respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du ratio McDonough établi à Bâle II. Cependant, la crise financière dénommée de 'subprimes' qu'a traversé le monde durant ces dernières années a poussé plusieurs économistes à se demander si cette réglementation prudentielle est toujours d'actualité, et surtout pourquoi n'a-t-elle pas permis de prévoir et d'éviter la crise actuelle. Pour cette raison les régulateurs internationaux, en particulier le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a mis en place de nouvelles normes appelé Bâle III.

Les grandes banques qui incarnaient le succès des principales places financières ont été confrontées à des difficultés inédites, ayant menées certaines d'entre elles à la faillite, les gouvernements et les banques centrales sont intervenus massivement pour restaurer la stabilité financière et soutenir le financement de l'économie, malgré la réactivité des pouvoirs publics, le monde a plongé dans une récession violente, particulièrement sévère dans les économies développées.

Sous l'impulsion du G20, des chantiers ambitieux de régulation financière ont été lancés afin de tirer les enseignements de cette crise.

Notre problématique s'articule autour de la question suivante :

### **Pourquoi et Comment la réglementation bancaire a évolué de Bâle II à Bâle III ?**

L'ambition de cette recherche est de montrer l'évolution de la réglementation bancaire à travers le temps en se basant sur les questions ci-dessous :

- Qu'est-ce que le comité de Bâle et quels ont été les facteurs à l'origine de sa naissance ?
- Qu'est-ce que la réglementation prudentielle et quels sont les motifs et les causes de sa naissance ?
- Qu'est-ce que les accords de Bâle I et leurs principales lois ?
- Qu'est-ce qui a favorisé la naissance des accords de Bâle II et quelles sont ses principales limites ?

- Qu'est-ce que la crise des subprimes et comment a-t-elle favorisé l'émergence d'un nouveau accord et l'amélioration de la réglementation prudentielle internationale ?
- Qu'est-ce que les accords de Bâle III et quelles sont ses principales normes ?
- Qu'est-ce que Bâle IV et ses principales normes ?

Nous avons choisis de traiter ce sujet car ce dernier n'est pas suffisamment traité de par sa complexité et son champ d'application assez large. Traiter ce sujet relève donc d'un défi ; sans oublier que cela permettra de mieux expliquer et d'informer les étudiants sur le comité et les accords de Bâle en général.

Avant de traiter notre sujet nous allons formuler quelques hypothèses auxquelles nous répondrons à la fin et qui seront la clef de voute de notre travail :

- Les banques sont responsables des crises financière.
- Les banques ont appliqués les accords de Bâle II.
- Les accords de Bâle II sont insuffisants.
- Les lois règlementaires ont atteint leurs limites.

Pour traiter notre sujet nous avons essayé de récolter un maximum d'information essentiellement par des ouvrages. Nous avons essayé de faire une grande synthèse sur les accords de Bâle plutôt que de traiter un point bien précis. Ce sera un résumé général pour toute personne voulant s'initier à la compréhension des accords de Bâle.

Notre travail s'articule autour de trois chapitres où nous allons essayer de détailler du mieux possible la naissance et l'évolution des accords de Bâle. Nous allons faire une étude chronologique où nous allons aborder tous les facteurs direct et indirect qui ont contribués de près ou de loin à cette évolution des années 70 jusqu'à nos jours.

**CHAPITRE I : Le  
comité de Bâle et la  
Réglementation  
Prudentielle**

Les pays industrialisés coopèrent pour la mise au point d'un cadre prudentiel depuis de nombreuses années. Le Comité de Bâle a progressé dans l'élaboration de normes internationales pour le contrôle prudentiel des banques et pour renforcer la solidité des systèmes de paiements qui lient entre elles les places financières. Au cours des dernières années, les autorités prudentielles bancaires et de marché ont accru leur concertation au niveau international pour traiter des problèmes qui dépassent le cadre d'une seule juridiction.

Néanmoins, l'évolution des structures du monde financier et l'émergence de nouveaux acteurs et de nouveaux marchés demandent une adaptation continue du contrôle prudentiel, notamment en matière de coopération.

Cependant, le processus de régulation ne fonctionne pas toujours convenablement, comme le montrent les récentes crises bancaires, ainsi qu'un certain nombre de crises financières graves déjà passées telle que la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines (*les savings and loans banks*) et surtout le krach boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles.

Le système financier est l'un des secteurs de l'économie les plus contrôlés, les banques faisant partie des institutions financières les plus réglementées. Dans ce chapitre nous allons essayer de faire une présentation globale sur le Comité de Bâle.

Dans un premier temps on aura une section introductive qui présentera les bases des accords de Bâle c'est à dire le comité de Bâle, son rôle et ses objectifs, dans un second temps on présentera une autre section sur la réglementation bancaire ou on donnera les motifs et les causes de sa naissance et pour finir une section sur les accords de Bâle et ses différents piliers.

## Section 1 : La réglementation bancaire

L'accroissement considérable du commerce et des flux de capitaux dans le monde a accentué l'intégration économique et financière entre tous les pays, et créé un environnement financier plus complexe, avec une plus grande diversité des flux de capitaux, des créanciers et des débiteurs. Ce processus de mondialisation offre de nouvelles chances, mais crée aussi de nouveaux défis pour les Etats et la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le système monétaire et financier international. D'où ; une réglementation financière complète et efficace, un contrôle prudentiel renforcé des marchés et une coopération internationale améliorée entre les autorités prudentielles constituent des éléments essentiels pour le maintien de la stabilité du système financier et monétaire international.

Suite au mouvement généralisé de déréglementation et de déspecialisation dans les années quatre-vingts, nous avons assisté à une instabilité accrue du système bancaire qui, dans une sorte de dialectique réglementaire, a donné lieu à un mouvement international de « reréglementation prudentielle ». Il s'agit dès lors d'influencer le comportement des établissements financiers dans le sens d'une meilleure gestion des risques qu'ils encourent, pour cela, la réglementation prudentielle doit pousser les banques à assumer correctement ces risques et veiller à la qualité de leur structure financière par un certain nombre d'exigences.

En raison de toutes ces implications, l'activité bancaire doit être surveillé et contrôlée et cela par une adoption d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle. Cette dernière, à travers le temps pris une dimension international à travers la Banques des Règlements Internationaux BRI et en particulier le comité de Bâle qui est une source de la réglementation prudentielle.

Dans cette section nous aborderons successivement la notion de réglementation prudentielle internationale dont lequel nous présenterons en première section un aperçu du cadre réglementaire international de l'activité bancaire, nous passerons en revue l'historique, les motifs et l'évolution de la réglementation prudentielle.

## 1. Définition de la réglementation bancaire

La réglementation bancaire représente l'ensemble des lois et des normes s'appliquant aux établissements de crédits, banques, sociétés financières, etc. et qui permettent de réguler et de soutenir la solidité et l'intégrité de l'économie<sup>2</sup>.

## 2. Les motifs de la réglementation bancaire internationale

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale<sup>3</sup>.

Au niveau international, les dispositifs réglementaires applicables aux banques ont été essentiellement guidés par les objectifs suivants pour prouver leurs existences :

### 2.1 L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence

La mise en œuvre des principes de contrôle prudentiel par la plupart des pays du monde supposait que soit réalisée au préalable une harmonisation internationale des règles applicables aux activités bancaires ce qui conduit à la mise en œuvre d'un terrain de jeu concurrentiel égal pour tous les opérateurs<sup>4</sup>.

La réglementation doit être libérale et compatible avec la concurrence pour préparer un environnement concurrentiel qui présente des conditions équitables pour toutes les banques.

Une des justifications de la déréglementation internationale qui est traduite par l'apparition des différents ratios du comité de Bâle est l'innovation de la concurrence qui a rendu des anciennes règles désuètes et inefficaces.

### 2.2 La modernisation du fonctionnement des banques

Le bon fonctionnement des banques nécessite que celle-ci soient rigoureusement contrôlées et réglementées. La déréglementation brutale et souvent mal maîtrisée des

---

<sup>2</sup> <https://banque.ooreka.fr/astuce/voir/548529/reglementation-bancaire> le 20/01/2019

<sup>3</sup> Comité de Bale sur le contrôle bancaire : « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ». www.bis.org Septembre 1997

<sup>4</sup> BESSIS. J : « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques ». Edition DALLOZ ,1995. P 52.

systèmes bancaires ce qui a fragilisé les banques dans tous les pays. Une réglementation est donc indispensable<sup>5</sup>.

### **2.3 Le renforcement de la sécurité bancaire**

Cet objectif peut être le résultat des deux précédemment étudiés. En fait, une fois la concurrence est harmonisée et le fonctionnement des banques est modernisé nous pouvons parler d'une certaine garantie de la sécurité bancaire source de la sécurité financière.

### **2.4 L'amélioration des relations avec la clientèle**

Puisque la survie de toute banque est conditionnée par l'amélioration continue de la relation avec ses clients, cette relation est intégrée dans n'importe quel domaine qui agit sur l'activité bancaire et notamment celui réglementaire.

En effet, la réglementation s'intéresse aux relations entre les établissements de crédit et leurs clients, afin de prendre des mesures garantissant à la fois le respect des intérêts de la clientèle et la sécurité des opérations. Une fois ces deux tâches accomplies, nous pouvons garantir la pérennité de la banque comme objective globale à assurer.

## **3. Les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle internationale**

Théoriquement, si la réglementation a connu certaines modifications et évolutions, plusieurs raisons ont contribué à leur réalisation. Le passage d'une déréglementation financière à un renforcement de la réglementation (réglementation) est expliqué par plusieurs facteurs.

### **3.1 Globalisation financière**

La plupart des systèmes financiers ont été profondément modifiés à partir des années 80 aussi bien dans les pays développés que dans de nombreux pays en développement. Tout cela à partir de trois composantes qui sont à la racine du

---

<sup>5</sup> PLIHON. DOMINIQUE : « Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies ». Ed. La documentation Française France 1999. P.105.

phénomène de la globalisation financière, à savoir, la déréglementation, la désintermédiation et le décloisonnement, d'où l'expression « 3D »<sup>6</sup>.

### **3.2 Le phénomène de la libéralisation financière**

Depuis les années 70<sup>5</sup>, les pays en voie de développement souffrent de certains déséquilibres et de certaines difficultés d'ordre économique et social dues pour certains économistes à l'intervention massive de l'état. L'intervention de l'état est apparue dans les économies capitalistes développées à la suite de la grande crise de 1929 lors du Grand Krash Boursier. Tout au long de la période ayant précédé cette crise, leur fonctionnement économique était basé sur le principe de l'autorégulation. L'Etat n'exerce aucun contrôle et aucune fonction régulatrice sur l'économie.

### **3.3 L'amplification des innovations financières**

Les innovations de produits financiers concernent l'utilisation des nouveaux actifs ou services offerts par les participants aux marchés. Ces innovations sont encouragées par l'instauration d'une fonction " recherche-développement " dans les établissements de crédit et qui ont pour mission la mise au point de nouveaux produits. Cette logique industrielle implique de la part des banques des démarches de réflexion stratégique et marketing et de développer une comptabilité analytique détaillée par clientèle et par produit.

### **3.4 Les NTIC au service du développement de la finance moderne**

Les importantes avancées en matière des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) représentées par l'ensemble des technologies informatiques ainsi que l'accroissement de la concurrence entre les acteurs de la sphère financière ont largement contribué au développement et au rythme de la croissance de la sphère financière internationale. Elles sont devenues des procédées inéluctables pour le développement de l'activité bancaire. Elles sont de nature à influencer le mode de fonctionnement des banques.

---

<sup>6</sup> Certains auteurs ajoutent a posteriori un 4ème D (Dématérialisation) par l'intermédiaire du développement rapide des technologies de l'information dans les années 90.

### **3.5 Les transformations de l'activité bancaire à l'épreuve de la globalisation financière**

La globalisation financière qui s'est accompagnée par une intégration totale des marchés financiers à l'échelle nationale et internationale ainsi que par un mouvement de libéralisation, de transformation et d'innovations/rénovations financières qui ont affecté la sphère financière internationale, a eu des effets considérables sur la structure et la nature de l'activité réalisée par les banques. L'ensemble de ces mutations financières a fait perdre à ces dernières une partie importante de leurs activités dites classiques<sup>7</sup>. Ainsi, dans un environnement concurrentiel rude et en perpétuelles transmutation, qui est caractérisé par la montée en puissance des secteurs non-bancaires et la prépondérance des opérations sur les marchés financiers, les banques sont contraintes à rechercher de nouvelles activités en vue de garder leur pérennité.

Pour ce faire, les banques vont elles-mêmes aller sur les marchés à la fois pour lever des fonds, émettre des titres et pour acheter des titres, nous parlons désormais, de marchandisation des activités bancaires, du développement des activités hors-bilan et de la titrisation.

#### **3.5.1 La marchandisation de l'intermédiation des banques<sup>8</sup>**

L'un des phénomènes les plus marquants des 15 dernières années, la marchandisation de l'intermédiation financière, couvre deux éléments très interdépendants :

- L'ampleur croissante de l'intermédiation financière assurée par les banques a des conditions qui sont presque entièrement déterminés par le jeu des mécanismes du marché.
- L'ampleur croissante de l'intermédiation financière qui s'opère sur les marchés des capitaux donc sans apparaître dans les bilans des banques et des institutions financières.

#### **3.5.2 Le développement des activités hors-bilan**

Les activités hors bilan sont des initiatives engagées mais non encore accomplies en matière d'échéance qui peuvent avoir une conséquence à terme sur le bilan de

<sup>7</sup>Nous entendons par les opérations classiques, les opérations de transformation des dépôts que la banque collecte pour les distribuer sous forme de crédits aux agents qui éprouvent des besoins en financement.

<sup>8</sup> [https://www.memoireonline.com/10/07/650/m\\_impact-liberalisation-financiere-intermediation-bancaire25.html](https://www.memoireonline.com/10/07/650/m_impact-liberalisation-financiere-intermediation-bancaire25.html) le 10/01/2019

l'entreprise bancaire et/ou non bancaire<sup>9</sup>. Dans le cadre des mutations financières récentes, les activités hors bilan commencent à prendre une place, de plus en plus, importante dans le portefeuille des banques et des établissements financiers.

### **3.5.3 La titrisation**

L'accélération de la finance de marché et la montée en puissance des risques auxquels les banques et les autres intermédiaires financiers sont tenus de bien les maîtriser ont provoqués des innovations en matière des techniques de gestion et de transfert des risques encourus. Cette technique est appelée la titrisation, qui peut être définie comme une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours, en transformant ces créances par le passage à travers une société Ad Hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux.

### **3.5.4 L'amplification de la concurrence interbancaire et émergence de nouveaux acteurs de la finance**

La concurrence entre banques et institutions financières est, sans doute la principale conséquence des mutations financières. Cette intensification de la concurrence et le développement du rôle des marchés notamment avec la diversification des modalités de financement sur les marchés, ont induit des changements profonds dans les conditions d'exercice de la profession bancaire. En plus, les transformations financières qui ont touchées les banques, ont jouées un rôle essentiel dans l'essor de nouvelles formes d'intermédiation financière non-bancaires.

Le développement des opérations réalisées par les institutions financières non-bancaires et l'accroissement des opérations réalisées directement sur les marchés financiers ont poussées les banques à innover d'une façon permanente en vue d'augmenter ou de maintenir leurs parts de marché.

---

<sup>9</sup> DEBLOCK, C et ETHIER, D : « l'évolution du système financier international et son impact dans les années 90 ». Les presses Universitaires du Québec. P 221- 240.

## Section 2 : La naissance des accords de Bâle

La réglementation et la supervision bancaire ont depuis toujours existé. Mais c'était à l'échelle locale d'un pays, avec la connexion et l'interdépendance des marchés leur harmonisation était devenu une nécessité. C'est dans cette optique que les accords de Bâle sont nés.

### 1. Création du comité de Bâle

Le comité de Bâle a été créé en 1974<sup>10</sup> à l'initiative de PETER COOK, directeur de la Banque d'Angleterre, il s'est réuni sous l'impulsion de banques centrales et d'autorités de supervision des pays du G10 à Bâle en Suisse, il fut nommé comité de **Blunden** du nom de son premier directeur, puis par la suite est renommé "le Comité de **Bâle** pour la **Supervisions Bancaire** (CBSB)".

Le comité de Bâle est conçu pour assister les gouverneurs dans leurs tâches de surveillance et d'échange d'informations, l'idée de ce comité est d'encourager la convergence des cadres normatifs des différents pays membres, un des principaux objectifs lors de sa création est de combler les insuffisances de la supervision internationale de telle sorte à ce que les banques disposant d'un statut international soient soumises au même titre que des établissements des banques à l'étranger, cela fait état de la nécessité d'une coopération et présentation de certaines orientations concernant la coopération entre autorité nationale en matière de contrôle des établissements des banques à l'étranger et suggère des moyens pour en améliorer l'efficacité.

Les activités du comité sont liées à ces exigences mêmes si les objectifs sont plus larges. Nous allons essayer dans cette section de présenter le comité de bale, son organigramme et le mode de fonctionnement de cette instance pour finir par les objectifs visés par le comité.

---

<sup>10</sup> Il est initialement composé de 9 pays européens et de trois pays non-européens: Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse

## 2. Présentation du comité de Bâle

Le comité de Bâle dont le nom complet est : le Comité de Bâle pour la Supervision des Banques (CBSB) est le principal organisme pour la réglementation prudentielle des banques.

En réalité ce dernier n'est pas une autorité, ses décisions n'ont pas force de lois. L'application des recommandations que le comité de Bâle formule repose sur les engagements des pays membres, il permet ainsi une coopération dans le cadre du contrôle bancaire.

Les membres du comité incluent les autorités de surveillance bancaires et les banques centrales des différents pays membres sur invitation du CBSB et après consultation du comité. Un certain nombre d'organismes peuvent devenir observateurs du CBSB, l'entrée de nouveaux membres est soumise à l'organe de surveillance, au groupe des gouverneurs et aux responsables du contrôle bancaire, la décision d'adhésion au CBSB tient compte de l'importance du secteur bancaire national du pays candidat dans la stabilité financière internationale.

Le CBSB met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques, l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international, les normes formulées par le comité sont soumises à un processus juridictionnel qui permet de transposer les décisions prises par le comité en règles juridiques selon les lois propres aux différents Etats membres et ce dans un délai prédéfini par le comité, les directives permettent l'élaboration de normes dans des domaines particuliers ou il est nécessaire, voir urgent d'en formuler.

Les directives viennent généralement en complément des normes fixées par le comité. Le comité peut être amené à encourager des pratiques dites saines qui permettent de promouvoir la compréhension et d'améliorer la surveillance et les pratiques bancaires. Les membres du comité doivent comparer ces bonnes pratiques avec celles mises en place par le comité afin d'identifier les domaines qui nécessitent des améliorations.

## **2.1 Le Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire**

Le groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire (GHOS qui est l'acronyme de Group of Governors and Heads Of Supervision) est l'organisme de surveillance du CBSB. Ce dernier rend compte au GHOS qui donne son approbation pour les décisions importantes, pour la charte du CBSB et ses éventuelles modifications. Il fournit une orientation générale au CBSB dont il nomme le président. La structure organisationnelle interne du CBSB comprend :

## **2.2 Le président**

Nomme par le GHOS pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, le président dirige les travaux du comité. Il préside et convoque les réunions du comité auxquels assistent les membres du comité et les observateurs autorisés.

Les représentants qui assistent aux réunions sont des hauts fonctionnaires qui peuvent engagés les pays qu'ils représentent dans les décisions prises par le comité. Les décisions sont prises à l'unanimité et sont communiquées par les CBSB. Le président doit surveiller les avancées dans le programme de travail du CBSB et éventuellement fournir des orientations pour faire avancer la décision.

Enfin, il rencontre au GHOS et peut représenter le CBSB à l'extérieur et en être le principale porte-parole.

## **2.3 Le comité**

Il doit élaborer, orienter et suivre le programme du CBSB au sein de la direction générale assurée par le GHOS. Il établit et encourage les normes du comité de Bâle en édictant des lignes directrices dites de bonne conduite, il est en charge de la création et de la dissolution des groupes de travail dont il approuve et modifie les mandats, il peut recommander la modification de la charte au GHOS et se prononce sur les règles des organisations qui régissent ses activités. Il est l'ultime organe décisionnel du CBSB et se réunit 4 fois par an, des réunions supplémentaires peuvent être exigées.

## **2.4 Les groupes de travail et les équipes spéciales**

Les travaux du CBSB sont souvent organisés en groupe et il revient au secrétariat de publier la liste des groupes de travail. Il existe 3 catégories de groupe qui interviennent dans le cadre du comité.

La première inclue les groupes du comité ; ils font partie intégrante du CBSB et sont composés de cadres supérieurs qui peuvent entreprendre l'étude d'une question particulière, ils rendent compte de leur travaux directement au comité et ne sont pas soumis à de quelconque contraintes temporelles.

La seconde catégorie comprend les groupes de travail composés d'experts des membres du comité de Bâle dont le rôle est de fournir une aide technique aux groupes du CBSB.

La dernière catégorie est composée d'équipes spéciales qui accomplissent des tâches spécifiques sur une durée limitée.

Les équipes spéciales sont composés d'experts des pays membres mais des équipes spéciales peuvent être créés par le comité, ces derniers sont alors composés uniquement de représentants du comité et s'intéressent à des questions spécifiques nécessitant l'attention du comité. Ce sont des équipes de haut niveau.

## **2.5 Le secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la banque des règlements internationaux, composé de professionnels en détachement temporaire des membres du comité, il vise à apporter un soutien et une assistance au comité, au président et aux différents groupes.

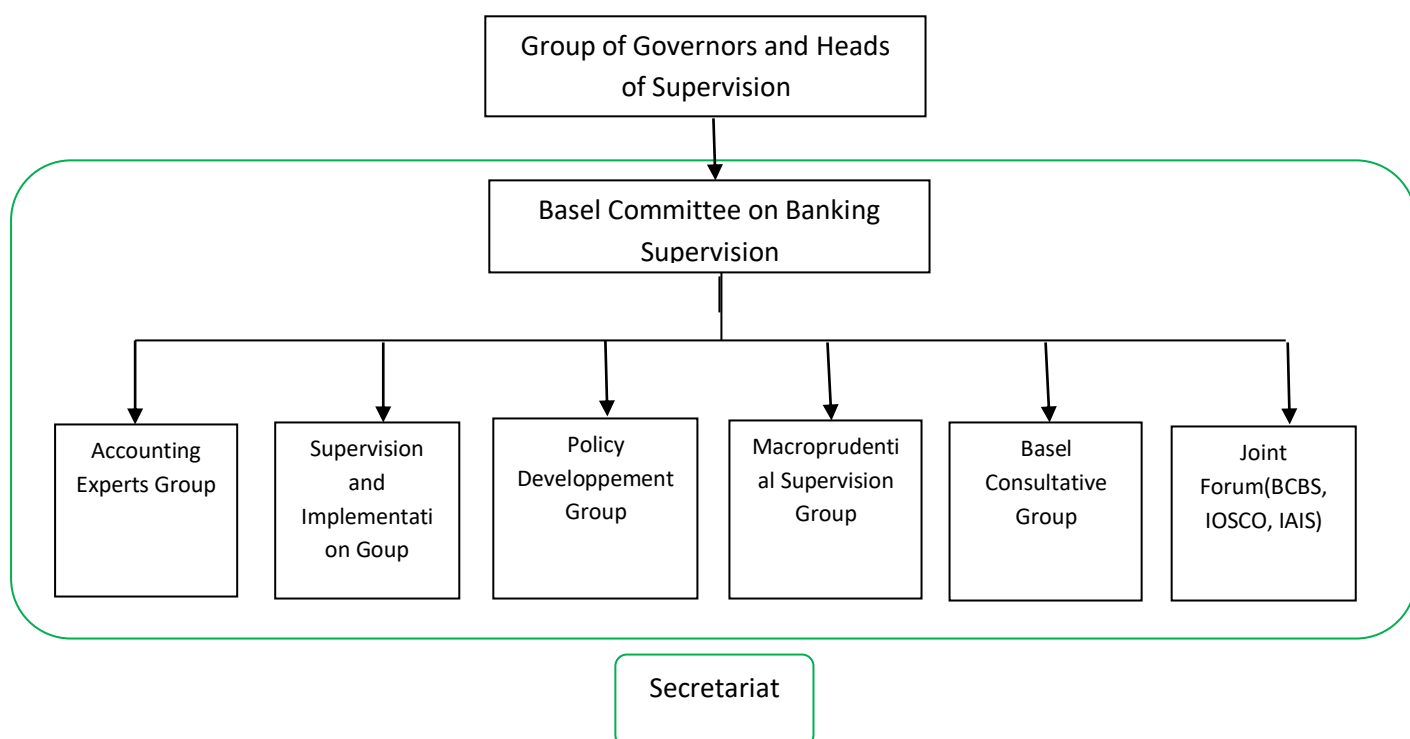
Il facilite la coordination entre les différents groupes, il assure la transmission d'informations à tous les membres du comité et facilite les contacts entre membres et non-membres.

Par-ailleurs, il apporte son soutien pour la coopération entre le comité et d'autres institutions, il conserve les registres du CBSB, traite de la correspondance du CBSB et exerce différentes fonctions attribuées par le comité et son président.

Le secrétaire générale est nommé par le président sur recommandation d'un comité de sélection, composé de membres du CBSB et/ou du GHOS et des

représentants de la **Banque des Règlements Internationaux (BRI)**<sup>11</sup>, (la BRI est une organisation financière internationale créée en 1930 sous la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires sont les banques centrales des pays membres), mandaté pour une durée de 3 ans prolongeable, le secrétaire générale gère les ressources financières, matériel et humaine allouées au secrétariat et assiste également le président à représenter le comité, les secrétaires généraux adjoints sont sous la direction du secrétaire générale et doivent l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, et sont nommés par le Secrétaire Générale en accord avec le président du comité.

Figure1 : Organigramme du CBSB



Source : <http://www.bis.org/bcbs/organigram.pdf> le 1/12/2018

### 3. Objectifs du comité de Bâle

Le principal objectif du CBSB est de renforcer la régulation, la supervision et les pratiques bancaires dans le monde dans le but de renforcer la stabilité financière selon la charte du CBSB de 2013, l'organisme est impliqué dans un certain nombre d'activités qui visent à :

<sup>11</sup> BRI : créée en 1930 aussi appelée "banque des banques centrales "

- Identifier les risques actuels ou émergent pour le système financier mondiale via les échanges d'informations dans le secteur bancaire et les marchés financiers ;
- Promouvoir la compréhension mutuelle et l'améliorer de la coopération transfrontalière ;
- Etablir et promouvoir des normes mondiale pour la réglementation et la supervision des banques en dictant des lignes directrices de bonnes conduite ;
- Comblent les lacunes règlementaires et prudentielles qui présentent des risques pour la stabilité financière ;
- Suivre la mise en œuvre des normes du comité de Bâle dans les pays membres ;
- Consulter les banques centrales et les autorités de supervision bancaire des pays non-membres pour favoriser l'adoption des règles édictées par les comités de Bâle ;
- Coordonner et coopérer avec les organismes de régulation du secteur financier et des organismes internationaux qui promeuvent la stabilité financier.

### Section 3 : Les Accords de Bâle I

Depuis plusieurs années, les responsables de la réglementation bancaire internationale ont cherchés à promouvoir la stabilité du système financier international en édictant des normes s'appliquant aux banques.

Les principales règles mondiales sont relatives aux fonds propres et aux ratios de solvabilité.

La diversification du risque est un précepte de base de l'activité bancaire. Une part importante des grosses défaillances bancaires a été due, d'une façon ou d'une autre, à une concentration du risque de crédit.

A la suite de l'examen préliminaire de cette question à la cinquième conférence internationale des responsables du contrôle bancaire en octobre 1988<sup>11</sup>. Le comité de Bâle a mis au point un document de travail pour la sixième conférence internationale à Francfort en octobre 1990. Ce document a été largement approuvé et compte tenu de diverses observations présentées à cette occasion, il est de nouveau publié sous forme de guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédits.

L'accord de Bâle I a instauré un ratio de solvabilité dit « ratio Cooke sur l'adéquation des fonds propres ».

#### 1. Présentation de Bâle I

Les accords dits de Bâle I ont été appliqués par une centaine de pays dans le monde, Ils définissent un certain nombre de normes minimales que les banques doivent satisfaire. Le Comité de Bâle est créé en 1974<sup>12</sup> mais les premiers accords dit Bâle I ne sont signés qu'en 1988<sup>13</sup>. Entre 1974 et 1988, plusieurs rapports et directives sont publiés par le Comité. Ils constituent les prémisses à l'accord Bâle I.

Un premier rapport de Septembre 1975<sup>14</sup> formule des recommandations pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger. Il s'agit de définir clairement les

<sup>11</sup> <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/538c4979960c5.pdf> le 11/11/2018

<sup>12</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9\\_de\\_B%C3%A2le](https://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_de_B%C3%A2le) le 5/11/2018

<sup>13</sup> [www.lameta.univ-montp1.fr/Documents/ES2015-01.pdf](http://www.lameta.univ-montp1.fr/Documents/ES2015-01.pdf) le 18/12/2018

<sup>14</sup> <https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2016-v92-n3-ae03076/1040003ar/> le 25/09/2018

responsabilités des autorités du pays d'accueil où la banque s'implante et celles du pays d'origine. Le comité appelle de ses vœux à une étroite coopération entre les différentes autorités et présente en mai 1983 les Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger, une version révisée du rapport de Septembre 1975. La question de la solvabilité des établissements pousse le comité à formuler des recommandations pour la consolidation des bilans des banques. Ces recommandations sont une introduction au rapport de mars 1979 sur la surveillance consolidée des activités internationales des banques. Plusieurs réflexions sont menées, notamment sur les problèmes liés à la consolidation des intérêts dits mineurs, sur le secret bancaire et le partage d'informations, sur les positions de change et sur les prêts bancaires internationaux.

C'est à partir de ces recommandations et réflexions, que sont proposées en mars 1986 des recommandations pour la gestion des engagements hors bilans des banques. Elles constituent la base des Accords Bâle I dans lesquels sont définis le ratio de fonds propres, communément appelé ratio Cooke. L'adoption de ces accords conduit à la mise en place d'un calendrier d'application mais un certain nombre de limites conduisent dès novembre 1991 à plusieurs amendements.

## 2. Les bases de Bâle I

En septembre 1975, le rapport sur le contrôle des établissements des banques à l'étranger présente des pistes pour pallier le manque de surveillance des banques ayant des établissements à l'étranger. Les succursales, les filiales, les sociétés en participation et les sociétés affiliées sont les différents types d'établissements bancaires à l'étranger mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles de surveillance. Alors que les succursales sont une partie intégrante des banques, les sociétés en participation et les filiales sont soumises à la législation du pays où elles sont établies. Le Comité met en avant la nécessité d'une coopération afin que toutes les banques ayant des établissements à l'étranger soient contrôlées. Dans cet objectif, il encourage la communication des différents contrôles entre pays d'origine de la banque et pays d'accueil. Il fixe plusieurs orientations générales sur 3 types de risques :

**2.1 Le risque de liquidité** : il revient aux banques installées de se conformer à la réglementation locale en matière de liquidité. La surveillance des liquidités doit être

menée par le pays d'accueil. Pour les succursales, le contrôle de liquidité ne peut se faire indépendamment de la société-mère et il revient donc aux autorités du pays d'origine de mener une surveillance de la liquidité des succursales à l'étranger. En ce qui concerne les filiales et les sociétés en participation, dans certains cas, les autorités du pays d'origine peuvent demander à être informées par les autorités du pays d'accueil. Les autorités du pays d'origine ont une responsabilité morale.

**2.2 Le risque d'insolvabilité:** Le partage de la surveillance entre les différentes autorités dépend de la catégorie de l'établissement en question. En ce qui concerne les filiales et les sociétés en participation, il est du ressort des autorités du pays d'accueil de mener la surveillance et le contrôle du risque d'insolvabilité même si les autorités du pays d'origine sont soumises à une responsabilité morale. Alors que pour les succursales, il revient aux autorités du pays d'origine de mener ce contrôle en même temps que celui de la maison-mère.

**2.3 Positions en devise:** Elles sont surveillées pour des raisons de sécurité, de balances des paiements et en vue du maintien des conditions ordonnées sur le marché. Il revient surtout aux autorités du pays d'accueil de mener cette surveillance.

### **3. Le ratio Cooke**

Depuis 1988, un ratio international de solvabilité, le ratio Cooke, (du nom de Peter Cooke ancien gouverneur de la banque d'Angleterre) est appliqué par les banques. Il définit les exigences minimales en fonds propre qu'elles doivent respecter en fonction des risques pris et destiné à mesurer la solvabilité des banques et des établissements assimilés renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques à vocation internationale représentent les objectifs visés par ce ratio.

Ce ratio fait un rapport entre les fonds propres. Composés d'un noyau dur (capitale et réserves) et d'éléments complémentaires tels que les provisions et les titres subordonnés, et l'actif du bilan et les engagements hors bilan pondérés aux risques.

Figure 2 : Formule de calcul du ratio Cooke

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit}} > 8\%$$

Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ratio\\_Cooke](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ratio_Cooke) le 28/12/2018

Ce rapport doit respecter deux conditions :

- 1) (fonds propres + quasi fonds propres) / ensemble des engagements > 8%
- 2) fonds propres / ensemble des engagements > 4%

Avec : Fonds propres réglementaires  $\geq$  8%

Le tableau ci-dessous précise à la fois le nombre de classes d'actifs défini par la réglementation Bale I et les pondérations qu'il convient d'affecter à chaque classe.

**Tableau 1: Pondérations du ratio Cooke**

Position comptable	Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Bilan	Créances sur les Etats de L'OCDE	0% ( Il s'agit du risque plus faible)
	Créances sur les banques et les collectivités locales de l'OCDE.	20%
	Créances hypothécaires au logement ou garanties par des opérations de crédit-bail immobilier	50%
	Les crédits accordés au entreprises aux ou particuliers.	100% ( Il s'agit du risque plus fort)
	Engagements non liés aux cours de change et aux taux d'intérêt.	100% à 0%
Hors bilan	Engagements liés au cours de change et au taux d'intérêt.	100%

Source: Dumontier Pascal: Pilotage bancaire, les normes IAS et la réglementation Bale II w, Revue Banque éd, Paris 2005, Page 122

#### 4. Fondements théoriques de Bâle I

En mars 1986, le CBSB présente des recommandations pour la gestion des engagements hors bilans des banques sous l'angle du contrôle bancaire. Elles font suite aux conclusions du groupe de travail du Comité sur les risques des établissements bancaires dans les transactions de hors bilan(1985) et seront intégrés plus tard à l'accord

sur les fonds propres de 1988. Le Comité recommande aux établissements bancaires une prudence particulière dans leur politique de refinancement. Les banques doivent évaluer par des scénarios catastrophes leur capacité de refinancement en tenant compte de l'environnement. Dans le cas des risques de taux d'intérêts, il est recommandé aux banques d'évaluer le risque global des taux d'intérêts en recourant à diverses méthodes plus ou moins complexes. Par ailleurs, les activités hors bilans peuvent aussi affecter le risque de change et il revient aux banques d'en tenir compte. Pour le risque de crédit, le Comité distingue quatre catégories d'activités hors bilans et évalue la nature du risque (entier, moyen ou faible) selon la catégorie :

**4.1 Garanties, autres cautions et risques par signatures** : les garanties, les acceptations et les opérations passibles de recours obligent la banque à assumer un risque. Le risque qui pèse sur la banque est donc entier en ce sens où il est équivalent à celui d'un engagement au bilan envers la même contrepartie. Il peut exister des exceptions comme par exemple pour les garanties à première demande en Amérique du Nord qui prennent la forme d'une contre garantie, sûreté et garantie de bonne fin. Le risque lié à ces exceptions est un risque de crédit moyen.

**4.2 Engagements** : il faut pouvoir distinguer s'il s'agit d'un engagement irrévocable ou d'un engagement révocable. Le Comité définit toute une typologie de la nature des engagements et par conséquent du risque de crédit.

**4.3 Opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêts et aux indices boursiers** : le risque ne survient qu'à l'échéance en cas de défaillance de la contrepartie. Les banques sont invitées à couvrir leurs risques par des instruments appropriés et à évaluer les risques liés à l'instabilité des taux d'intérêts et des taux de change.

**4.4 Fonction de conseil, de gestion et de prise ferme** : ces opérations sont soumises à des risques opérationnels et de contrôle. Les autorités doivent veiller à ce que les banques adoptent des procédures appropriées pour mesurer et contrôler les risques.

Dans ses propositions en vue de la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de décembre 1987, le Comité sur demande du G10, suggère des normes qui doivent conduire à un cadre commun de mesure de fonds propres pour les

banques ayant une activité internationale. Ce premier document, accepté par les gouverneurs est soumis aux différentes banques commerciales du G10.

Le document est diffusé aux autorités des pays non membres du Comité pour favoriser l'adoption d'une norme commune dans le monde entier. Par ailleurs, le Comité est en étroite relation avec la Commission Européenne qui impose certaines propositions aux établissements de crédits quand le Comité s'intéresse uniquement aux banques ayant une activité internationale. Le délai d'application des propositions tient compte d'une période de transition nécessaire aux établissements concernés pour se conformer aux propositions. Ce délai est fixé à 5 ans. Ce rapport détaille les différences qui peuvent exister dans certains domaines, par exemple, les pondérations des risques et notent que ces différences n'ont qu'un impact minime sur les ratios globaux.

Le Comité insiste sur le niveau minimal des normes qu'il formule et laisse la liberté aux autorités nationales de fixer des normes plus strictes. Les propositions qui sont faites portent essentiellement sur l'évaluation des fonds propres sous l'angle du risque de crédit mais il convient de ne pas négliger les autres types de risques. Ce document détaille les éléments constitutifs des fonds propres. Le Comité identifie 3 éléments principaux :

**4.5 Noyau de fonds propres** : le capital social<sup>15</sup> et les réserves publiées sont les éléments clés des fonds propres. Ces données sont communes à tous les systèmes bancaires et sont utilisées dans la plupart des jugements de marché concernant le niveau de capitalisation. Elles influent sur les marges bénéficiaires et sur la capacité concurrentielle d'une banque. Le Comité souligne l'importance d'un renforcement progressif de la qualité et du niveau de l'ensemble des ressources en capital. Le Comité définit les fonds propres selon deux catégories :

- **Catégorie 1** : au moins 50% de la base de fonds propres d'une banque doit être constituée par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices non distribués après impôts.
- **Catégorie 2** : elle inclue les fonds propres complémentaires à concurrence d'un montant égal à celui du noyau

<sup>15</sup>Selon la définition du comité, le capitale sociale comporte les actions ordinaires émises et intégralement libérées et les actions privilégiées sans échéances et a dividendes non cumulatives.

#### 4.6 Les fonds propres complémentaires : il existe 5 catégories :

- **Les réserves non publiées** : elles dépendent des normes comptables en vigueur. Ces réserves doivent néanmoins être inscrites dans le compte des profits et pertes et acceptées par les autorités de contrôle. Elles ne peuvent être incluses au noyau des fonds propres à cause de leur opacité.
- **Les réserves de réévaluation** : certains systèmes de contrôle bancaires autorisent la réévaluation de certains actifs à leur valeur courante et par conséquent l'inclusion dans le capital de base des réserves de réévaluation. Il y a deux façons de réévaluer un actif :
  - par un mécanisme de réappréciation des actifs immobilisés inscrits au bilan.
  - par adjonction comptable aux fonds propres. Cette procédure est surtout utilisée pour les banques qui possèdent dans leurs bilans des portefeuilles très substantiels de titres évalués aux coûts d'acquisition et qui sont réévalués aux prix courants pour compenser les créances douteuses. Le Comité prévoit 55% de réduction sur la différence entre la valeur comptable d'origine et la valeur de marché.
- **Provisions et réserves générales pour créances douteuses (PRG)** : ces fonds sont prévus pour d'éventuelles pertes futures. Si elles ne sont pas liées à des actifs particuliers, elles peuvent entrer dans la catégorie des fonds propres complémentaires. Le Comité soulève la difficulté de distinguer les PRG disponibles de celles qui sont en réalité affectées à des actifs dont la détérioration a déjà été constatée. Mais il se fixe un délai pour clarifier cette distinction et faire des propositions pour une définition cohérente des PRG.
- **Instruments hybrides des dettes et de capital** : dans certains cas, ces instruments peuvent avoir des ressemblances avec le capital et sont donc compris dans les fonds propres complémentaires.
- **Dettes subordonnées à long terme** : étant donné les insuffisances de cet instrument notamment dans sa capacité à compenser des pertes en dehors du cas de liquidation et l'échéance à terme fixe, la dette subordonnée à long terme ne peut être incorporée que dans les fonds propres complémentaires à concurrence de 50% du noyau.

## 5. Les amendements de Bâle I

En décembre 1988, le Comité publie une note sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelle. Le Comité incite les dirigeants des banques à mettre en place des procédures efficaces contre le blanchiment en accord avec la législation en vigueur dans leurs pays respectifs. En juillet 1989, le Comité met en évidence les risques liés aux systèmes informatiques et de télécommunications et rédige un outil de référence pour les autorités de contrôle. En avril 1990, un rapport sur les échanges d'informations entre autorités du contrôle bancaire et instance de surveillance des entreprises d'investissements examine les moyens qui permettraient l'échange d'informations prudentielles. Ils exigent l'utilisation uniquement à des fins prudentielles des informations reçues. Pour les informations non publiées et très sensibles, les législations diffèrent mais celles qui l'acceptent insistent sur la confidentialité des données et sous conditions. Les raisons de la demande d'informations doivent être motivées et les autorités peuvent refuser si elles considèrent que la demande n'est pas justifiée. Plusieurs amendements font suite à ces accords :

**5.1 Amendement de Novembre 1991 sur les provisions générales :** Les modifications apportées aux paragraphes 18-21 de l'accord Bâle I portent essentiellement sur les provisions générales. Le texte initial envisageait la possibilité de constituer des provisions en prévision d'éventuelles pertes futures. La législation et les pratiques comptables en vigueur dans certains pays interdisent la constitution de provisions pour des pertes non identifiées. Si les PRG reflètent une baisse avérée de la valeur d'un actif spécifique, elles entrent dans le calcul des fonds propres complémentaires. Pour des provisions créées pour couvrir des pertes identifiées et pour la dévalorisation d'un actif, elles ne sont pas disponibles pour faire face à d'éventuelles pertes et ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds propres.

**5.2 Amendement de Juillet 1994 :** Il redéfinit les critères du groupe préférentiel en y incluant tous les pays de l'OCDE ou ceux qui ont conclu avec le FMI des accords spéciaux de prêts dans le cadre des Accords Généraux d'Emprunts du fonds mais exclut tout pays ayant rééchelonné sa dette extérieure souveraine au cours des 5 dernières années.

**5.3 Amendement de Juillet 1994** : Il s'agit d'un accord sur le traitement du risque de crédit lié à certains instruments hors bilan. Il concrétise les discussions menées en avril 1993 sur la compensation des fonds propres. La compensation des fonds propres telle qu'elle a été présentée en avril 1993 est acceptée.

**5.4 Amendement d'Avril 1995** : Il porte sur le traitement du risque potentiel lié aux instruments hors-bilan. Dans l'annexe 3 de l'accord de 1988, le Comité présentait les facteurs de conversion des engagements hors-bilan en équivalent risques de crédit. Le Comité sollicitait l'avis des banques concernant l'évaluation du ratio RNB (Coût du remplacement courant net /coût du remplacement courant brut) soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée. Le choix de l'une ou de l'autre méthode n'ayant aucun impact, le Comité recommande aux autorités l'autorisation des deux méthodes à condition que le choix des banques soit ferme et définitif. La pondération à 0.5 du ratio RNB préconisé par le Comité sous estimerait la réduction potentielle du risque. Aussi le Comité recommande un coefficient de 0.6. Il propose aussi un élargissement des actifs pris en compte visés dans le tableau des facteurs de majoration.

**5.5 Amendement d'Avril 1998** : Il inclut une nouvelle catégorie d'actifs pondéré à 20% : les créances sur les entreprises d'investissements enregistrées dans l'OCDE et soumises à des dispositifs prudents et réglementaires comparables ainsi que les créances garanties par ces entreprises d'investissement.

La création du comité de Bâle et les objectifs que se sont fixés les pays membres témoignent de la nécessité des réflexions communes pour minimiser l'impact des risques financiers sur l'économie mondiale. Les premiers accords de Bâle constituent ainsi le préambule d'une réglementation prudentielle mondiale. Une version actualisée de l'accord Bâle I est proposée en avril 1998. Plusieurs réflexions sont menées à la suite de cet accord qui conduira à de nouveaux amendements. En effet, Bâle I porte essentiellement sur le risque de crédit et l'évolution fulgurante de nouveaux risques va conduire le comité à formuler des recommandations supplémentaires sous forme d'amendements. Certaines recommandations qui émergent de ces réflexions vont constituer la base des Accord Bâle II.

## 6. Les limites de la réglementation Bâle I

Le ratio établi par l'accord de Bâle I a permis de définir une norme réglementaire internationale en matière d'exigence en fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation de risque.

La simplicité d'application et la possibilité d'être décliné sur une base quantitative par l'ensemble des établissements de crédit présentent des avantages qui ont rendu l'accord de Bâle de 1988 sur l'adéquation des fonds propres un moyen extrêmement efficace.

Toutefois cet accord soulève quelques insuffisances :

- insuffisance au niveau de manque de critères pertinents pour la mesure du risque de crédit, s'agissant de la dotation en fonds propres à couvrir des crédits aux entreprises. L'accord ne tient pas compte de la solvabilité de l'emprunteur et n'opère pas de différenciation selon les risques auxquels la banque s'expose. D'où une estimation incomplète des risques.
- Mauvaise implication des sûretés, garanties et dérivés de crédits (Qui peuvent réduire significativement de pertes en de défaillance), et absence de mesures de réduction des risques suffisantes.
- La gestion des risques selon l'accord de Bâle I s'articule essentiellement autour d'une surveillance bancaire quantitative et néglige, de ce fait une surveillance qualitative et individuelle des établissements désormais plus répondus.
- Inadaptation des pondérations face aux bouleversements qu'a connus la sphère financière: explosion des activités de marché, mise en place des nouvelles technologies accélérant la circulation de l'argent, naissance de nouveaux instruments, Etc...

- Les fonds propres réglementaires ne satisfont pas aux exigences des méthodes modernes de gestion des risques.
- Seuls les risques de crédit sont pris en compte, aucune exigence de fonds propres n'étant formulée pour couvrir les risques de marché.

L'ensemble de ces insuffisances ont poussé le comité de Bâle de Bâle à se remédier; à cet effet, une réforme de Bâle a été lancée en 1999, il s'agit d'un champ plus large. Elle vise non seulement à lier plus étroitement les normes de fonds propres au risque effectif mais aussi à renforcer le contrôle et à uniformiser l'information financière avec un objectif de fonds propres et la garantie de la solidité du système bancaire international.

Le nouvel accord sur fonds propres est envisagé en vue de mieux aligner l'évolution de l'adéquation des fonds propres sur les principales composantes des risques bancaires autant plus encourager les banques à renforcer leurs procédures de mesures et de gestion du risque. Il s'agit de la mise en place du ratio **Mc Donough**.

## CONCLUSION

Malgré les points positifs apportés par la nouvelle réglementation prudentielle internationale, les accords de Bâle I présentent certaines faiblesses qui ont attiré l'attention des acteurs financier et bancaire. En effet, plusieurs auteurs ont insisté sur les faibles notes suivantes :

- Pondérations de solvabilité rigides ne tenant pas compte de la qualité réelle des actifs du bilan ou des crédits ;
- Prise en compte très limitée des sûretés et des garanties ;
- Aucune prise en compte des nouvelles techniques de diminution des risques de crédit (exemple : dérivés sur les risques de crédit, titrisation de crédits, conventions relatives à la sûreté) ;
- Aucune prise en compte des durées ;
- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille ;
- Du point de vue des régulateurs, la prise en considération des risques bancaires n'est pas assez globale, c.-à-d. que seuls les risques de crédit et de marché entrent en ligne de compte mais pas les risques opérationnels par exemple.

Le cumul de ces faiblesses est à l'origine d'un rapport incohérent entre le capital propre réglementaire et la gestion des risques assurée par les banques ou le niveau de fonds propres requis d'un point de vue économique.

Suite à cette analyse et aux enseignements tirés, l'amélioration voir la naissance D'un nouvelle accord ne fait plus de doute, c'est dans cette optique que les accords de Bâle II sont nées ; pour mieux réguler et harmoniser un système financier de plus en plus instable et incertain.

**CHAPITRE II :**  
**Evolution de la**  
**règlementation**  
**prudentielle(BâleII)**

Les accords de Bâle II ont été élaborés après 5 ans de réflexions et de discussions autour d'une convergence internationale des révisions de l'accord sur les fonds propres.

Les premières réflexions posaient déjà sur les 3 piliers<sup>16</sup> de l'accord, ces réflexions ont été menées en juin 1999. Les discussions qui suivent la publication du document sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (juin 1999) permettent de recueillir les principaux commentaires et faiblesses du texte initial. L'intégralité du dispositif doit être appliquée avant la fin de l'année 2007. Bâle II prévoit des exigences de fonds propres plus sensibles aux risques et tenant compte des normes comptables spécifiques aux différents pays. Il conserve 3 principaux éléments de Bâle I : le ratio de 8% de fonds propres sur le total des actifs pondérés des risques, l'extension aux risques de marché telle qu'elle a été prévue dans l'amendement de 1996<sup>17</sup>, la définition des différentes catégories de fonds propres. Le nouveau dispositif consacre une plus grande attention aux évaluations des risques, il propose de déterminer des besoins en fonds propres pour le risque de crédit et le risque opérationnel.

Ce dispositif offre une marge de manœuvre beaucoup plus importante aux autorités de contrôle qu'il accompagne pour la mise en place de Bâle II via le Groupe pour l'Application de l'Accord(GAA). Ce dernier s'intéresse également aux relations entre les autorités des pays d'origine et des pays d'accueil de la banque, pour lesquels il a énoncé des principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontalière du nouvel accord (Bâle II).

Dans ce chapitre, nous présenteront les accords de Bâle II et le Ratio McDonough ensuite nous détaillerons les termes de l'accord Bâle II d'où le champ d'application et parler de ses 3 piliers.

---

<sup>16</sup> Les accords de Bâle II reposaient sur trois piliers : exigence minimale en fonds propres, surveillance par les autorités de supervision, transparence et discipline de marché.

<sup>17</sup> Le Comité de Bâle amende le ratio Cooke en 1996 pour prendre en compte les risques de marché et ouvre la possibilité d'utiliser les modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sur ces risques.

## **Section 1. Les accords de Bâle II et le ratio McDonough**

En 1999, le Comité de Bâle a présenté le premier projet d'un nouvel accord sur les fonds propres. Depuis, en coopération avec les autorités nationales de surveillance bancaire et les banques commerciales, et à la faveur de plusieurs procédures de consultation, les nouvelles recommandations ont été remaniées et affinées grâce aux enseignements fournis par des simulations ou études d'impact (Quantitative Impact Studies). Après plusieurs reports, elles devraient être approuvées à la mi-2004, leur entrée en vigueur dans les Etats ayant participé à leur élaboration étant prévue pour la fin décembre 2006.

Tout comme Bâle I, les nouvelles directives sur les fonds propres ont valeur de recommandations. Il appartient aux différents Etats de les adapter à leur législation nationale.

### **1. Objet et objectifs de Bâle II**

L'objet essentiel de Bâle II demeure le renforcement de la stabilité du système bancaire. Il s'agit seulement de combler les lacunes de Bâle I et d'adapter les directives au nouveau contexte.

L'objectif principal est d'abandonner le système de couverture forfaitaire imposé aux banques pour adopter une réglementation du capital propre minimal plus complète qui tienne mieux compte des risques. Les profondes mutations intervenues sur les marchés financiers et dans les affaires bancaires au cours des dernières années ont permis aux établissements financiers d'améliorer l'évaluation de la solvabilité et la gestion des risques. Les dispositions de Bâle II doivent prendre ces paramètres en considération. De plus, elles cherchent à harmoniser davantage entre les différents pays les normes de surveillance des banques et les obligations de publication.

### **2. présentation de Bâle II**

La grande limite du ratio Cooke, est liée à la définition des engagements de crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. À la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'il a négligé la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque de crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé en 2004 un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement.

Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio McDonough, du nom du président du Comité de Bâle à l'époque, William J. McDonough.

Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords) :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres ;
- La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

### 3. Le ratio McDonough

Le ratio McDonough est un ratio de solvabilité bancaire. Il fixe une limite à l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement financier en fonction du niveau de ses capitaux propres. Inversement, il peut aussi fixer de haut de bilan d'une banque en fonction de ses activités (stratégie d'acquisition de portefeuille etc.).

Le ratio McDonough tient son nom du président en exercice du Comité de Bâle pendant le processus d'établissement de l'Accord, William J. McDonough.

Il est plus fin que le ratio Cooke qu'il améliore car il prend en compte le risque plus ou moins élevé des différents prêts accordés

La formule du ratio est : Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %))

Le ratio McDonough est illustré sur la figure ci-dessous :

Figure 3 : Formule du ratio McDonough sur les fonds propres

$$\text{Ratio McDonough} = \frac{\text{Total des Fonds Propres}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnelle}} > 8\%$$

#### **4. Champs d'application**

Bâle II précise le champ d'application des directives adoptées. La surveillance s'effectue sur une base consolidée comme dans le cadre de l'Accord sur les Fonds Propres et le CBSB<sup>18</sup> exige l'application des recommandations à toute société holding responsable d'un groupe bancaire. Le comité exige donc une consolidation à tous les niveaux. Il précise les modalités de la consolidation en fonction de la nature des filiales ou participations :

##### **4.1 Filiales dont le domaine d'activité principal est la banque, les titres et autres activités financières**

Les activités qui sont menées dans un groupe bancaire possédant au moins une banque de dimension internationale doivent être prise en compte, qu'elles soient règlementées ou non. Une consolidation intégrale doit être appliquée pour tout établissement ou entité financière dans lequel la banque détient une participation majoritaire ou exerce un contrôle. Il revient aux autorités d'autoriser ou non les intérêts minoritaires dans le calcul des fonds propres. Le comité note toutefois des difficultés à intégrer certaines entreprises d'investissement dans le processus de consolidation. Il en est ainsi des participations financières par endettement préalables et détenues à titre provisoire, des participations soumises à une réglementation différente ou aux exigences légales de non consolidation pour le calcul des exigences de fonds propres. Toute filiale non consolidée entraîne de fait la déduction de fonds propres liés à cette filiale.

##### **4.2 Participations minoritaires significatives dans des entités exerçant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières**

Si la banque n'exerce aucun contrôle de ces entités, les participations sont exclues des fonds propres réglementaires. Le Comité autorise, sous conditions, la possibilité d'une consolidation proportionnelle mais exclut toute participation croisée visant à gonfler le montant des fonds propres.

---

<sup>18</sup> Comité de Bâle et de la Supervision Bancaire

### **4.3 Filiales d'assurances**

Le comité demande aux banques internationales d'exclure leurs participations, quelles qu'elles soient, dans les sociétés d'assurance. Aussi, elles ne tiendront compte ni des risques liés aux filiales d'assurances, ni des fonds propres qu'elles représentent. Une autre approche peut consister en une consolidation intégrale avec une détermination des exigences en fonds propres pour tout le groupe. Cependant, le Comité autorise certaines dérogations aux pays du G10. Ces derniers peuvent choisir de conserver le système de pondération des risques. L'agrégation des risques ne serait permise que si les autorités du contrôle prudentiel des sociétés d'assurances adoptent les mêmes pratiques pour les sociétés d'assurance possédant des filiales bancaires.

### **4.4 Entités à objet commercial**

Elles sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles dépassent un certain seuil, déterminé par les pratiques comptables ou réglementaires (au maximum 15% des fonds propres de la banque par participation individuelle). La déduction est déterminée par le montant supérieur au seuil. Lorsqu'elles sont inférieures au seuil, les participations sont pondérées en fonction du risque à au moins 100%.

### **4.5 Déduction des participations**

Les participations sont déduites à 50% sur le noyau des fonds propres et 50% sur les fonds propres de deuxième catégorie. Le goodwill est déduit du noyau des fonds propres.

## Section 2 : Fondements des accords de Bâle II

Le nouveau dispositif est fondé sur trois piliers qui, s'ils sont mis en œuvre correctement, se renforceront mutuellement. Il comporte des exigences quantitatives (pilier I), une surveillance prudentielle « sur-mesure » qui reprend les dispositions de Bâle I, concernant les exigences minimales de fonds propres, (pilier II) adaptée au profil de risque de l'établissement considéré qui règle le processus de contrôle de la gestion des risques et de la couverture en capital par les autorités prudentielles nationales.

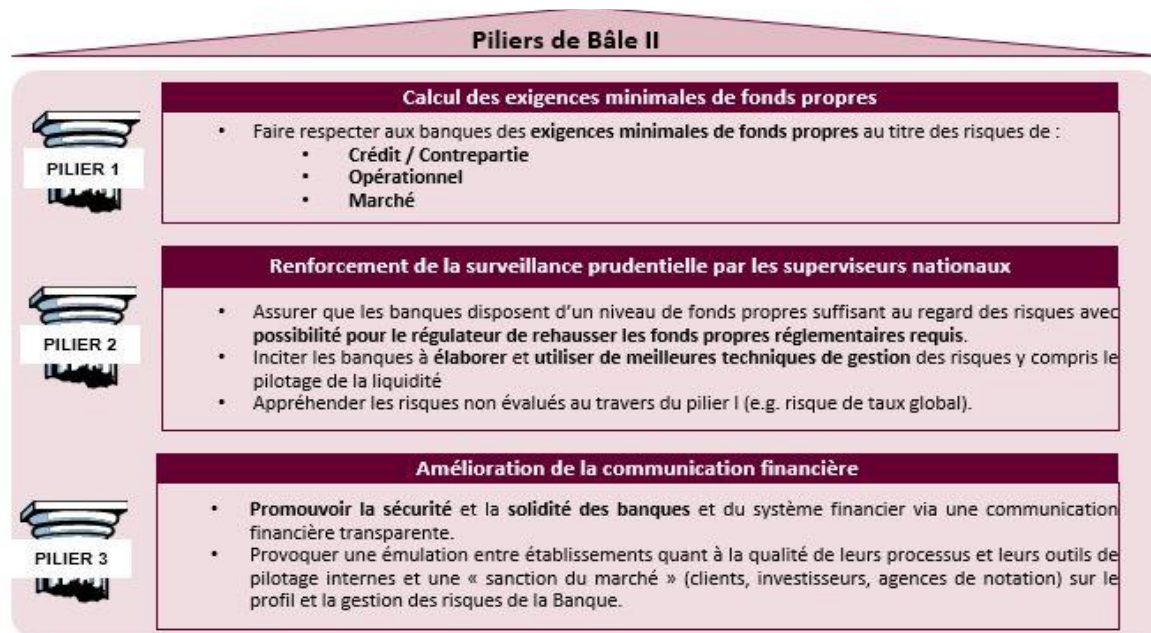
Enfin, le (pilier III) définit les obligations de publication imposées aux banques et une communication financière sensiblement améliorée. Ces trois piliers forment un ensemble qui ne doit pas être dissocié.

Nous ne pouvons pas considérer que Bâle II est mis en œuvre si l'un de ces trois piliers est défaillant. Il peut se produire, notamment dans certains pays émergents, que l'accent soit principalement mis sur le pilier I. Cela ne peut toutefois constituer qu'une situation transitoire. Seule une mise en œuvre simultanée et équilibrée des trois piliers constitue une application correcte de Bâle II susceptible de produire à terme tous les effets positifs escomptés.

### 1. Les 3 piliers des accords de Bâle II

Les accords de Bâle II s'appuient sur les trois piliers qui sont illustrés sur la figure ci-dessous:

Figure 5 : Illustration des piliers de Bâle II



Source : <http://finance.sia-partners.com/20170808/de-bale-1-bale-4-chronique-dune-saga-reglementairele05/01/2019>

## 2. Pilier 1 : L'exigence minimale de fonds propres

L'exigence de fonds propres affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraude et pannes de système) et des risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke où Fonds propres de la banque > 8 % des risques de crédits à un ratio McDonough où Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %))

Dans ces formules nous voyons que le ratio McDonough tient compte en plus du risque crédit que prend le ratio Cooke, il rajoute aussi le risque de marché qui est à 5% du total des fonds propres et le risque opérationnel qui est aussi à 10% du total des fonds propres et le risque crédit à 85% d'où le total des fonds propres doit être supérieur au minimum huit fois le total des risques encourus.

Les accords de Bâle II définissent ainsi un nouveau ratio de solvabilité bancaire, dit ratio « McDonough » fondé sur le même principe que le ratio Cooke. Il se définit de la façon suivante :

$$\text{Ratio B\^ale II} = \frac{\text{Fonds propres r\^eglementaires}}{\text{Risque de cr\^edit} + \text{risque de march\^e} + \text{risque op\^erationnel}} > 8 \%$$

<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/comite-de-bale/rappel-sur-la-reglementation-bale-ii/maj20/02/2014>

Ce ratio affine le précédent en imposant aux établissements de crédit de détenir un niveau de fonds propres minimum davantage en adéquation avec l'ensemble des risques encourus.

En outre, des exigences supplémentaires sont introduites en matière de composition des fonds propres. Ainsi, le ratio de solvabilité est scindé en deux éléments complémentaires :

Le premier ratio dit « Tier 1 », au minimum égal à 4 % des risques, doit comporter du capital sans risque. Il est lui-même décomposé en deux sous-ratios : le « Core Tier 1

», de 2 % minimum, qui ne prend en compte pour le calcul des fonds propres que les actions et les réserves constituées des bénéfices non distribués, et le « Core Tier 2 » - également de 2 % des risques pondérés au minimum, qui intègre les titres super subordonnés (obligations à caractère perpétuel) ou certains titres hybrides présentant d'étroites ressemblances avec le capital (comme les obligations convertibles).

Le second, dit « Tier 2 », lui aussi au minimum égal à 4 %, intègre des éléments de fonds propres complémentaires qui ne peuvent toutefois excéder 100 % des fonds propres pris en compte dans le « Tier 1 ». Il s'agit notamment de titres subordonnés à durée indéterminée.

La réglementation Bâle II prévoyait aussi l'intégration de fonds propres « sur-complémentaires » (dénommés Tier III) spécifiquement dédiés à la couverture du risque de marché. Y figuraient les fonds propres Tier II excédentaires (le montant éligibles au titre du Tier II mais qui dépassent 100% des fonds propres admis en Tier 1) ainsi que des titres de dettes subordonnées ayant une échéance initiale au moins égale à 2 ans.

Par ailleurs, les méthodes de calcul du risque de crédit ont également été modifiées. Le calcul inclut en effet une pondération qui tient compte à la fois du risque de défaut de la contrepartie, via une probabilité de défaut associée à chaque emprunteur, et du taux de perte en cas de défaut. Ces deux paramètres pouvant être définis soit en recourant à une méthode standard (probabilité de défaut estimée en recourant à la notation des agences de rating, taux de perte en cas de défaut imposé réglementairement par le régulateur), soit en recourant à une méthode interne propre à l'établissement bancaire (dans ce cas la méthode doit avoir été validée par le régulateur), soit en recourant à une méthode mixte (probabilité de défaut estimée en interne et taux de perte en cas de défaut imposé par le régulateur).

### **Exemple<sup>19</sup>**

Un crédit consenti à une entreprise aura une probabilité de défaut d'autant plus faible que la notation financière de celle-ci par une agence de rating (comme Standard

---

<sup>19</sup> <https://www.lafinancementpourvous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/comite-de-bale/rappel-sur-la-reglementation-bale-ii/>

and Poor's ou Moodys) sera bonne. Supposons que l'entreprise bénéficie de la meilleure note possible. Dans ce cas, sa probabilité de défaut sera faible. Dans le cadre de la méthode standard, la banque devra alors appliquer un coefficient de pondération de sa créance correspondant à cette faible probabilité de défaut et qui est définie par la réglementation prudentielle. Ce coefficient étant fixé à 20 %, le risque pris en compte pour le calcul du ratio de solvabilité est donc de 20% du solde du crédit consenti. Sous la réglementation Bâle I, ce dernier aurait été repris à 100 % dans le calcul du risque.

## **2.1 Le risque crédit**

Le risque de crédit est le risque qu'un emprunteur ne rembourse pas tout ou une partie de son crédit aux échéances prévues par le contrat signé entre lui et l'organisme prêteur (généralement une banque).

La maîtrise du risque de crédit est au cœur du métier du banquier car il détermine la rentabilité des opérations effectuées. Si l'établissement financier sous-évalue ce risque, le montant prêté et les intérêts dus ne seront pas perçus et viendront s'inscrire en perte.

L'évaluation du risque de crédit passe par une bonne connaissance du client et, si c'est une entreprise, par une bonne évaluation de son projet et du secteur dans laquelle elle exerce son activité. La banque s'appuie pour son évaluation du risque de crédit sur son expérience et éventuellement sur des outils statistiques (scores ou systèmes experts).

Pour une opération donnée le risque de crédit peut être minoré par la prise de garanties (cautions d'une personne ou d'une société de cautionnement, sûretés réelles comme des hypothèques...) mais également en incorporant dans le taux d'intérêt une marge dont la valeur dépend du niveau de risque. Lorsque l'opération concerne une grande entreprise la banque peut également réduire ce risque en limitant sa participation à hauteur d'une partie de la somme empruntée grâce à la mise en place d'un pool bancaire.

## **2.2 Le risque opérationnel**

C'est le risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures de l'établissement (analyse ou contrôle absent ou incomplet,

procédure non sécurisée), de son personnel (erreur, malveillance et fraude), des systèmes internes (panne de l'informatique...) ou à des risques externes (inondation, incendie...).

Dans le cadre du dispositif Bâle II, la définition du risque opérationnel, les procédures à mettre en place pour le limiter et les méthodes de quantification ont été normalisées. L'objectif de ce dispositif, mis en place dans les banques européennes en 2008, est d'éviter le risque systémique.

Les risques opérationnels ont pris une importance considérable dans le contexte bancaire né de la dérégulation, de l'imbrication croissante des acteurs du monde financier, de l'augmentation des capitaux manipulés et de la sophistication des produits comme l'ont montré les affaires Barings et Société Générale.

Dans le cadre du dispositif Bâle II ont été définies les bonnes pratiques à mettre en place par chaque établissement financier. Le régulateur financier national est chargé de les évaluer et de les contrôler. Les établissements financiers peuvent opter pour un dispositif d'évaluation de ces risques plus ou moins sophistiqué. Depuis la réforme Bâle II, le risque opérationnel entre dans le calcul des fonds propres réglementaires de l'établissement bancaire avec une incidence proportionnelle à la qualité de ses procédures et de son dispositif de suivi et d'évaluation.

### **2.3 Le risque de marché**

C'est le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours de matières premières, etc.

Par extension, c'est le risque des activités économiques directement ou indirectement liées à un tel marché (par exemple un exportateur est soumis aux taux de change, un constructeur automobile au prix de l'acier...) Il est dû à l'évolution de l'ensemble de l'économie, de la fiscalité, des taux d'intérêt, de l'inflation, et aussi du sentiment des investisseurs vis-à-vis des évolutions future, Il affecte plus ou moins tous les titres financiers.

Dans la théorie moderne du portefeuille, ce risque est généralement mesuré par la volatilité du marché, une donnée statistique, laquelle ne peut toutefois totalement traduire toutes les incertitudes propres aux marchés et encore moins à l'économie en général.

### **3. Pilier 2 : la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres**

Le deuxième pilier énonce des principes essentiels à la surveillance prudentielle et des recommandations pour la gestion des risques, la transparence et la responsabilité prudentielles.

Le processus de surveillance prudentielle doit garantir que les banques disposent de fonds propres leur permettant de couvrir les différents risques qu'elles encourent mais aussi inciter les banques à élaborer et utiliser les meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Le rôle des autorités est de juger la qualité de l'évaluation interne des banques et d'imposer des changements si nécessaire. Le comité note que si le montant des fonds propres est étroitement lié à l'importance des risques, les banques doivent intégrer d'autres moyens permettant de limiter les risques comme le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes etc....

Ce deuxième pilier analyse trois domaines particuliers : les risques qui ne sont pas intégralement pris en compte dans le premier pilier (risque de concentration de crédit...), les facteurs qui ne sont pas pris en compte dans le premier pilier (risque stratégique, risque d'entreprise...) et les facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel...).

Le comité présente 4 aspects particuliers dans le pilier 2.

#### **3.1 Les 4 principes essentiels de la surveillance prudentielle**

Ces 4 principes viennent en complément des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Sept.1997) et de la méthodologie des principes fondamentaux (Oct.1999).

##### **3.1.1 Premier principe**

Les banques doivent justifier leurs objectifs de fonds propres et montrer l'adéquation de ces derniers avec leur profil de risque globale et leur cadre opérationnel. Elles doivent tenir compte du climat et des cycles économiques, mener des simulations de crise et s'assurer que le montant des fonds propres déterminé est suffisant pour

couvrir les risques. Pour cela, elles doivent tenir compte de 5 caractéristiques essentielles :

### **3.1.1.1 Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale**

Les organes de direction doivent anticiper la nature et l'ampleur des risques encourus par la banque et vérifier l'adéquation entre le montant des fonds propres et les risques. Ils doivent s'assurer que le système de gestion des risques est adapté à leur profil de risque et aux activités menées par la banque. Dans le cadre de leur planification stratégique, les organes de direction doivent confronter les exigences de fonds propres à leurs objectifs stratégiques. Le conseil d'administration définit la tolérance de la banque aux risques.

### **3.1.1.2 Évaluation saine des fonds propres**

Elle repose sur les éléments suivants :

- Des politiques et des procédures qui garantissent que la banque identifie, mesure et notifie tous les risques importants.
- Un processus qui met en relation les fonds propres et le niveau des risques.
- Un processus qui détermine les objectifs d'atténuation des fonds propres par rapport aux risques tout en tenant compte des objectifs stratégiques et du plan d'activités.
- Un processus de contrôle interne de vérification et d'audit.

### **3.1.1.3 Évaluation exhaustive des risques**

L'ensemble des risques, même non quantifiables, doivent être pris en compte dans un processus d'évaluation des fonds propres. Il en est ainsi du risque de crédit, du risque opérationnel, du risque de marché et du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, du risque de liquidité et d'autres risques comme le risque stratégique et de réputation.

### **3.1.1.4 Surveillance et notification**

Un système de surveillance et de notification des expositions aux risques doit être mis en place. Les organes de direction doivent être informés régulièrement du profil de

risque et des besoins en fonds propres.

### **3.1.1.5 Analyse par le contrôle interne**

L'évaluation des fonds propres doit être soumise à un contrôle interne par une unité indépendante et éventuellement par des audits internes et externes. Il incombe au conseil d'administration la responsabilité de vérifier si les dirigeants mettent en place un système d'évaluation des risques qui relie le niveau des fonds propres aux risques et surveillent les politiques internes. La fiabilité, l'intégrité et la pertinence du système doivent être examinés régulièrement.

### **3.1.2 Deuxième principe**

Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer en interne leurs niveaux de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre des mesures prudentielles appropriées. L'examen périodique repose sur 5 éléments :

#### **3.1.2.1 Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque**

Les objectifs et les processus internes doivent tenir compte des différents risques auxquels la banque est confrontée et les autorités de contrôle doivent donc vérifier cette prise en compte ainsi que le caractère approprié des mesures de risques. Elles doivent analyser toutes les procédures et méthodes utilisées par la banque pour évaluer les exigences de fonds propres.

#### **3.1.2.2 Évaluation de l'adéquation des fonds propre**

Il incombe aux autorités de vérifier l'exhaustivité et la pertinence des objectifs de niveaux de fonds propres par rapport au cadre opérationnel de la banque. Les autorités doivent s'assurer du suivi par les dirigeants des niveaux de fonds propres et de la composition des fonds propres compte tenu des activités de la banque.

### **3.1.2.3 Évaluation de l'organisation du contrôle**

Les autorités doivent tenir compte de la qualité de l'information et des systèmes de notification aux organes de direction, de la réactivité de ces derniers face à de nouveaux risques.

### **3.1.2.4 Surveillance prudentielle du respect des normes minimales**

Il incombe aux banques de respecter certaines exigences pour la gestion des risques et la communication financière. Certaines caractéristiques de leurs modèles internes doivent être dévoilées.

### **3.1.2.5 Réaction des autorités de contrôle**

Les autorités peuvent prendre des mesures appropriées si elles estiment que les résultats de l'évaluation des risques et des exigences de fonds propres ne sont pas satisfaisants. Les principes 3 et 4 présentent certaines actions que les autorités peuvent envisager.

## **3.1.3 Troisième principe**

Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leurs activités avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux. Le premier pilier définit les exigences minimales de fonds propres, elles constituent un volant de sécurité face aux incertitudes globales. Les incertitudes spécifiques à chaque banque font l'objet du 2ème pilier et les autorités doivent exiger des normes de fonds propres supérieures à celles calculées dans le cadre du pilier 1 en instaurant des catégories de montants de fonds propres au-delà du minimum.

## **3.1.4 Quatrième principe**

Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée; elles devraient requérir la mise en œuvre à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou

rétabli. Les autorités doivent prendre des mesures rapidement en cas de non-conformité aux exigences de fonds propres.

### **3.2 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle**

Certains aspects importants ne sont pas traités dans le cadre du pilier 1. Il en est ainsi du :

- Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ;
- Risque de crédit ;
- Risque résiduel ;
- Risque de concentration de crédit ;
- Risque opérationnel.

### **3.3 Autres aspects du processus de surveillance prudentielle**

Le Comité définit d'autres aspects pour la surveillance prudentielle :

#### **3.3.1 Transparence et responsabilité des autorités prudentielles**

Les autorités de contrôle doivent donc mener leur mission de façon responsable et en toute transparence. Pour cela, elles doivent dévoiler les critères sur lesquels elles se basent pour évaluer les banques. Tous les facteurs permettant de fixer des niveaux supérieurs au seuil minimal doivent être publiés.

#### **3.3.2 Communication et coopération transfrontalières renforcées**

La question de la communication et de la coopération entre autorités dans le cadre des contrôles transfrontaliers est importante.

Le pilier 2 reprend les principales recommandations faites dans le passé par le comité et insiste sur une forte coopération entre les autorités pour éviter toute surcharge de travail inutile. Les autorités doivent répartir les rôles respectifs des autorités du pays d'accueil et du pays d'origine de la banque. Les autorités du pays d'origine de la banque doivent piloter le processus de coordination avec les autorités du pays d'accueil.

Enfin, le comité plaide pour une " reconnaissance mutuelle " qui vise à reconnaître des approches communes pour les normes minimales de fonds propres dans le cadre de l'évaluation des groupes bancaires transfrontaliers.

#### **4. Pilier 3 : Discipline de marché**

La discipline de marché prévoit que les établissements devront publier périodiquement sur leurs risques et l'adéquation des informations quantitatives et qualitatives détaillées leurs fonds propres. Par conséquent, une plus grande transparence au titre de communication des informations financières, en particulier celles relatives à la structure des fonds propres et les risques encourus, devient une condition primordiale aux pratique bancaire saines et sûres. Ce qui accentue son pouvoir de contrôle et de sanction.

La diffusion d'information significative par les banques apporte des éléments aux intervenants et facilite l'exercice d'une discipline de marché efficace. Une amélioration de la transparence présentera des avantages pour les banques bien gérées, les investisseurs et les déposants ainsi que pour le système financier d'une manière générale pour éviter le risque systémique.

##### **4.1 Champs d'application**

Des informations qualitatives et quantitatives doivent être précisées. La raison sociale de la société-mère doit être indiquée et le processus de consolidation précisé. Les entités composant le groupe bancaire devront brièvement être décrites ainsi que le type de consolidation retenu. Seront aussi précisées toutes restrictions sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.

Sur le plan quantitatif, il faut préciser le montant agrégé des fonds propres excédentaires des filiales d'assurance inclus dans le montant des fonds propres ainsi que le montant agrégé des insuffisances de fonds propres pour toutes les filiales non consolidées.

Enfin, il faut indiquer les montants agrégés des participations totales de l'entreprise dans les sociétés d'assurance pondérés des risques. Il faut préciser les raisons

sociales, les pays d'enregistrement ou de résidence de ces sociétés ainsi que la proportion des droits de vote de ces entités.

L'incidence sur le montant des fonds propres du choix de telle ou telle méthode doit aussi être précisée. Des informations quantitatives et qualitatives doivent être fournies pour :

#### **4.1.1 La structure des fonds propres**

Sur le plan qualitatif, il faut fournir des informations sur les caractéristiques contractuelles des éléments de fonds propres. Sur le plan quantitatif, il faut préciser les différentes composantes du montant des fonds propres de base (capital social, réserves, instruments innovants) mais aussi le montant total des fonds propres de catégories 2 et 3, les autres éléments à déduire des fonds propres et le total des fonds propres éligibles.

#### **4.1.2 L'adéquation des fonds propres**

Les informations qualitatives à fournir consistent en une courte analyse de l'approche retenue par la banque dans l'évaluation de l'adéquation des fonds propres. Sur le plan quantitatif, il faut préciser les exigences de fonds propres pour le risque de crédit, pour le risque action dans l'approche NI<sup>20</sup>, pour le risque de marché selon l'approche retenue et pour le risque opérationnel. Il faut aussi fournir le ratio des fonds propres de base et le ratio global pour le plus haut niveau de consolidation du groupe et pour les filiales significatives.

#### **4.1.3 Expositions aux risques et procédures d'évaluation**

Des exigences générales d'informations qualitatives sont requises par le comité. Elles concernent :

- Les stratégies et les procédures;
- La structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- La portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesures des risques;

---

<sup>20</sup> Notation Interne de la banque

- Les politiques de couverture et/ou de réduction du risque et les stratégies et procédures de surveillance.

#### **4.2 Risque de non remboursement associé à un prêt accordé par une banque**

Le comité définit des exigences générales applicables à toutes les banques, des exigences relatives aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre de l'approche NI, des exigences relatives aux portefeuilles dans le cadre de l'approche NI, des exigences de communication financières pour les techniques d'ARC<sup>21</sup>.

##### **4.2.1 Informations générales attendues pour toutes les banques**

Pour les informations qualitatives, le comité retient les exigences générales d'informations qualitatives citées ci-dessus. Les informations quantitatives requises sont au nombre de 8 :

- Total des expositions brutes au risque de crédit, les expositions brutes moyennes sur la période ventilées par grande catégorie d'expositions de crédit.
- Répartition géographique des expositions avec ventilation par grande catégorie d'exposition de crédit.
- Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie.
- Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille.
- Le montant des créances dépréciées et si possible, des créances impayées, les provisions spécifiques et générales, l'imputation aux provisions spécifiques et le passage en pertes et profits par catégorie de secteur ou de contrepartie durant toute la période.
- Montant des créances dépréciées et des créances impayées ventilées par zone géographique et comportant les provisions spécifiques et générales pour chaque zone géographique.
- Rapprochement des variations des provisions pour dépréciation de créances.
- Pour chaque portefeuille, le montant des expositions soumises aux approches standard, NI fondation ou NI avancée.

---

<sup>21</sup> Atténuation du Risque Crédit

#### **4.2.2 Exigences de communication financière pour les portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI**

Les informations qualitatives à fournir portent sur les raisons sociales des organismes extérieurs d'évaluation du crédit et les raisons de changements éventuels, les expositions concernées par les notations de ces organismes, la procédure de transposition des évaluations de crédit de ses missions publiques sur des actifs similaires détenus et éventuellement, l'alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme.

Les informations quantitatives concernent les montants après prise en compte de l'ARC des encours de la banque dans chaque tranche de risque et les montants déduits. Il faut aussi fournir le montant agrégé de l'encours de la banque pour chaque tranche de risque dans le cas des expositions soumises aux pondérations prudentielles de l'approche NI.

#### **4.2.3 Exigences de communication financière pour le portefeuille dans le cadre de l'approche NI**

Trois types d'informations qualitatives sont requises :

- L'autorisation des autorités pour utiliser l'approche NI;
- Des explications et un examen concernant la structure des systèmes de notation interne, les liens entre notation interne et externe, l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres, la procédure de gestion et de prise en compte de la réduction du risque de crédit, les mécanismes de contrôle de système de notation;
- Une description du processus de notation internes pour 5 portefeuilles différents et pour chaque portefeuille, il faut préciser le type d'exposition, les définitions et les méthodes utilisées pour estimer PD, PCD et ECD et une description des déviations par rapport à la définition générale du défaut. Les informations quantitatives requises sont regroupées selon qu'elles portent sur :
  - L'évaluation des risques. Pour chaque portefeuille, clientèle de détail exclue, il faut préciser les expositions totales, la perte moyenne en cas de défaut pondéré

en fonction de l'exposition (approche avancée) et la pondération de la moyenne pondérée de l'exposition. Pour les banques utilisant l'approche avancée, il faut donner le montant des lignes de crédit non utilisées et l'ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille .Des informations spécifiques sont requises pour la clientèle de détail ;

- Résultats historiques. Il faut donner les pertes effectives au cours de la période précédente pour chaque portefeuille et les différences par rapport à l'expérience antérieure ainsi qu'une analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente. Il faut aussi fournir les estimations de la banque par rapport aux résultats effectifs sur longue période.

#### **4.2.4 Exigences de communication financières concernant les techniques d'ARC**

Sur le plan qualitatif, les exigences sont celles définies précédemment dans le cadre général. Sur le plan quantitatif, il faut préciser pour chaque portefeuille de crédit faisant l'objet d'une communication financière l'exposition totale couverte par des suretés financières éligibles et par d'autres suretés NI éligibles après application des décotes ainsi que l'exposition totale couverte par des garanties ou dérivés de crédit.

### **4.3 Risques systémique (ou risque de marché)**

Les exigences de communications financières relatives au risque de marché concernent les banques utilisant l'approche standard et celles qui utilisent l'approche des modèles internes pour le portefeuille de négociation.

#### **4.3.1 Exigences de communication financières pour les banques utilisant l'approche standard**

Sur le plan qualitatif, les exigences de communication financière sont les exigences générales d'informations qualitatives. Sur le plan quantitatif, il faut fournir les exigences de fonds propres au titres du risque de taux d'intérêt, de positions sur actions, de change et sur produits de base.

#### **4.3.2 Exigences de communication financière pour les banques utilisant les modèles internes pour le portefeuille de négociation**

Sur le plan qualitatif, il faut préciser, outre les exigences générales, pour chaque portefeuille les caractéristiques des modèles utilisés, la description des simulations de

crises appliquées au portefeuille, la description de l'approche utilisée pour les contrôles ex-post et la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des procédures de modélisation.

Les banques doivent aussi fournir la nature de l'approbation par l'autorité de contrôle. Sur le plan quantitatif, il faut donner les valeurs maximales, minimales et moyennes de la VaR<sup>22</sup> sur la période examinée et enfin de période et la comparaison des estimations de la VaR et des gains et pertes effectifs enregistrés par la banque ainsi qu'une analyse des "cas atypiques" importants.

#### **4.4 Risque opérationnel**

Il faut préciser l'approche d'évaluation des fonds propres retenue par la banque, fournir une description précise de la méthode retenue et des éventuels recours pour réduire le risque opérationnel.

#### **4.5 Risques liées au portefeuille de titres**

Les exigences de communication financière générales qualitatives s'appliquent pour les positions sur actions du portefeuille bancaire. Les informations quantitatives requises sont la valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements et la juste valeur de ces investissements, le type et la nature des investissements cotés et non cotés, le montant cumulé des plus-values(ou moins-values) réalisées sur les ventes et liquidation, le total des plus-values non réalisées et latentes. Il faut aussi indiquer les exigences en fonds propres ventilés par le regroupement approprié d'actions, le montant agrégé et le type de placement en actions inclus dans une transaction prudentielle.

#### **4.6 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

Les informations financières qualitatives générales sont requises. Sur le plan quantitatif, il faut fournir l'augmentation (ou la diminution) des bénéfices ou de la valeur économique en cas de chocs ou de baisse des taux en fonction de la méthode utilisée pour mesurer le risque de taux d'intérêt et les devises.

---

<sup>22</sup> Value at Risks

### Section 3 : Les insuffisances du ratio McDonough

#### 1. Les limites du ratio Bâle II

Malgré son jeune âge, le ratio Bâle II a présenté déjà des signes de faiblesse. L'actualité nous le montre, la gestion des risques bancaire est encore loin d'être résolue. Appliqué dans son intégralité depuis le 1 janvier 2008, le ratio Bâle II présente de nombreuses faiblesses telles que :

- L'application uniquement à l'échelle européenne ;
- Le principe de procyclicité ;
- L'impact des normes I.F.R.S. sur ce ratio ;
- Les différents problèmes d'évaluation des risques ;
- L'insuffisance du ratio McDonough pour la couverture des risques bancaires.

##### 1.1 Une application à l'unique échelle européenne

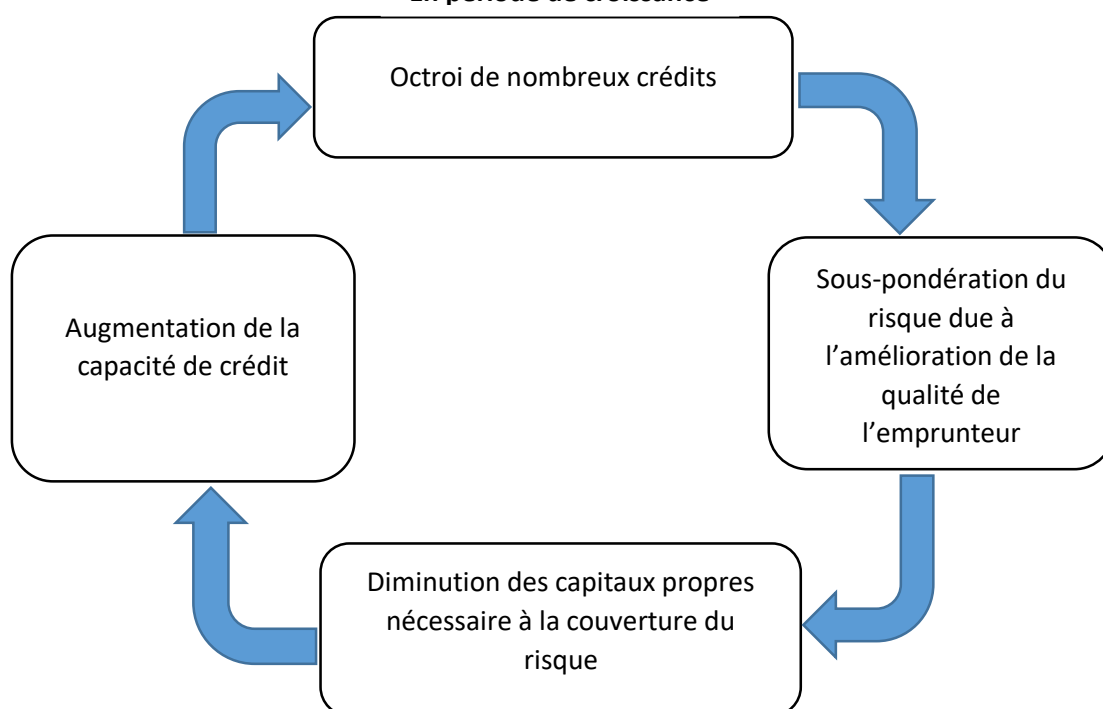
Tout d'abord, l'application même de ce ratio est une limite à son bon fonctionnement. En effet, le ratio Bâle II n'a été appliqué qu'en Union Européenne. Cette application restreinte nuit à son bon fonctionnement et va à l'encontre du pilier 3. De plus, se pose un problème de coût de l'évaluation des risques pour les banques européennes ayant des filiales aux Etats-Unis. Ces banques doivent effectuer un double évaluation, plus coûteuse et créatrice d'erreur d'appréciation. De plus, pour vraiment fonctionner et ainsi présenter de façon juste et égalitaire les établissements financiers mondiaux. Ce ratio doit être appliqué dans le monde entier. Concernant les Etats-Unis, le ratio Bâle II n'a été appliqué que dans 14 établissements financiers et son application risque de se faire attendre encore quelques années.

##### 1.2 Le principe de procyclicité

C'est le principe qui amène au Crédit Crunch. Ce principe consiste en le fait que les banques ayant pondérées elles-mêmes leurs risques de crédits vont avoir tendance, en fonction de la conjoncture, à accentuer l'effet de la conjoncture sur les politiques de crédits des banques.

Voici deux schémas qui illustrent ce mécanisme en période de croissance et en période de récession :

Figure 6 : En période de croissance



Source : Association d'Economie Financière : « De Bâle II vers Bâle III : Les enjeux et les problèmes du nouvel accord » – Michel Dietsch

Prenons l'exemple d'une période de forte croissance. De par la croissance économique, les particuliers vont épargner et les entreprises vont investir. Ces investissements vont réclamer plus d'obtention de crédits, crédits que les banques vont accorder.

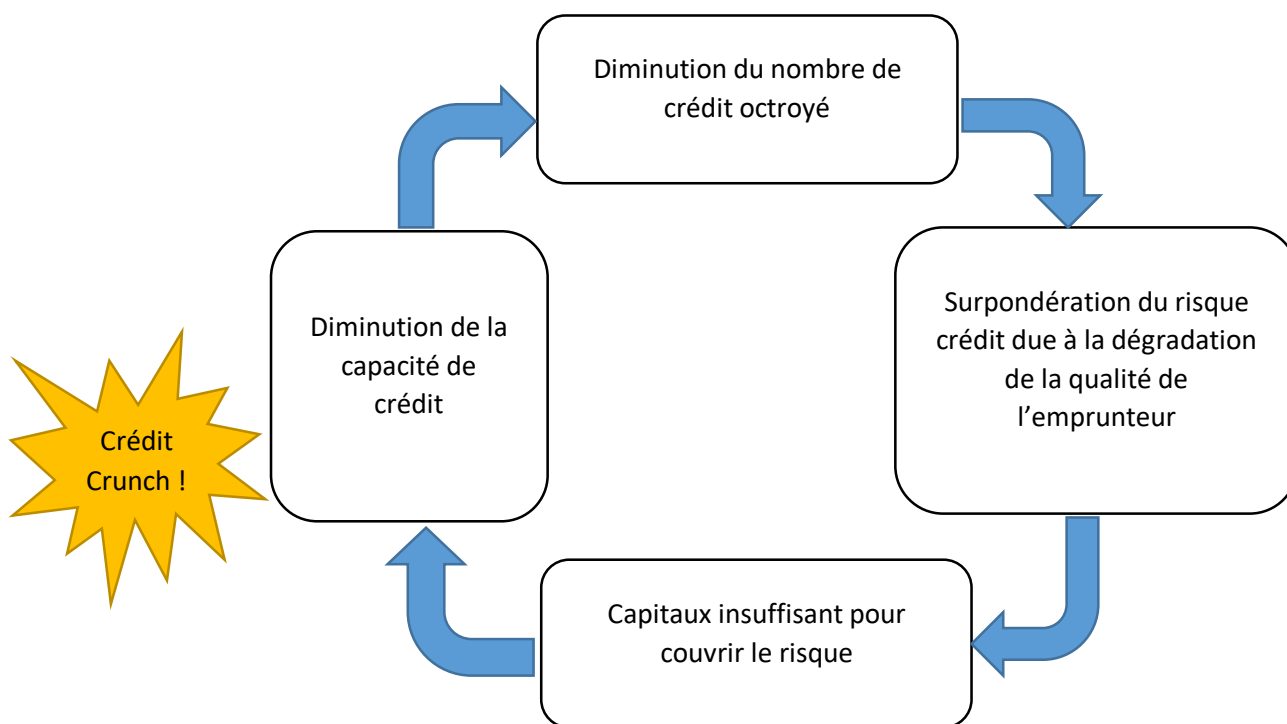
En effet, les projets des entreprises ont de l'avenir et risquent de générer de fortes plus-values pour l'entreprise comme pour les banques.

Les banques ayant de fortes chances de récupérer l'argent prêté, étant donné l'activité économique et l'amélioration de la qualité de la signature des emprunteurs, vont sous-pondérer le risque crédit de chaque prêt.

Tout ceci va engendrer une diminution des capitaux propres nécessaires à la couverture du risque crédit. Les banques ne vont donc pas atteindre leurs limites de crédit à accorder du fait de la sous-pondération du risque et vont pouvoir ainsi accorder de nouveaux crédits. L'effet direct de l'augmentation des crédits accordés va être un développement de l'économie.

Ainsi nous sommes en présence d'un cercle vertueux

Figure 7 : En période de récession



Source : Association d'Economie Financière : « De Bâle II vers Bâle III : Les enjeux et les problèmes du nouvel accord » – Michel Dietsch

En période de récession le cercle vertueux devient un cercle vicieux et le processus s'inverse.

En effet, les banques ayant sous pondéré leur risque crédit vont se trouver en insuffisance de capitaux pour couvrir le risque crédit. Etant en sous-capitalisation elles sont alors confrontées à 2 choix :

- Augmenter leur capital.
- Diminuer les nombres de crédits octroyés.

Une augmentation de capital étant onéreuse et difficile en période de récession économique, la banque va plutôt opter pour un raffermissement de ses politiques de crédit.

Dans les pires cas, et c'est le cas aujourd'hui les banques subissent de lourdes pertes et leurs garanties sensées couvrir les prêts perdent de la valeur. Ainsi, les banques se retrouvent à court de liquidité et perdent confiance entre elles.

Le marché interbancaire se retrouve directement affecter par cette crise de confiance, les banques se prêtent moins et accordent moins de crédits.

Nous voilà en présence de ce que nous appelons le Crédit Crunch, phénomène redouter et ayant un impact très néfaste sur l'économie. Les banques ne prêtent presque plus car elles sont à court de liquidité, ce dysfonctionnement du système bancaire entraîne un dysfonctionnement de l'économie et donc une récession plus importante.

### 1.3 L'impact des normes IFRS

Dans un contexte bancaire et financier tendu, il convient de s'interroger sur l'influence de l'application des nouvelles normes comptables sur les acteurs du secteur bancaire, déjà soumis à l'application des normes Bâle II.

Le principe général des normes IFRS est la valorisation à la « juste valeur » des postes du bilan, en remplacement du principe des « coûts historiques ». En effet, la « juste valeur » est censée représenter la valeur de marché, en opposition à la valeur comptable des actifs (prix d'acquisition initial – amortissements – valeur nominale des dettes). Il découle de ce principe une série de difficultés.

Tout d'abord, il est difficile d'évaluer certains actifs, notamment les produits dérivés. En effet, il existe différentes méthodes de valorisation de ces titres complexes. De plus, afin de comptabiliser à la « fair value » les dettes et engagements financiers dans le bilan, il convient d'actualiser les flux futurs mais il faut alors choisir le taux d'actualisation à appliquer et il existe différents taux avec des performances allant du 4-5% pour le taux monétaire à 15-20% pour le taux de rentabilité des fonds propres.

L'autre grand principe des normes IFRS consiste à passer les variations des postes du bilan en produits et en charges. L'impact sur le résultat peut être tel qu'il peut fortement déformer la performance réelle de l'établissement au cours de l'exercice ainsi que sa rentabilité.

L'un des objectifs principaux de ces normes était d'introduire un meilleur accès à l'information financière pour les investisseurs afin que ceux-ci aient une meilleure appréciation des comptes. La réalisation de cet objectif s'est traduite par un plus grand volume d'informations communiquées. En

conséquence, l'investisseur est noyé dans la masse d'informations détaillées et n'arrive plus à avoir une visibilité d'ensemble.

Enfin, le principe de « fair value » agit sur les bilans des établissements bancaires en les rendant instables. Cela peut fragiliser les banques, qui peuvent se retrouver en déficience de fonds propres à la suite d'une dépréciation d'actifs ou d'une perte significative.

Néanmoins il est possible de préciser qu'un délai supplémentaire a été accordé aux établissements bancaires quant à l'application de ce volet des normes IFRS afin de justement éviter une trop forte volatilité des fonds propres et des résultats.

#### **1.4 L'insuffisance du ratio McDonough**

La crise des Subprimes et l'affaire Kerviel à la Société Générale<sup>23</sup> ont mis en avant la défaillance du système bancaire et financier à couvrir les risques au sens large. La prise en compte des trois risques (crédit, marché et opérationnel) dans le ratio McDonough semble pertinente dans la mesure où les nouveaux enjeux du système financier comportent des risques à l'échelle internationale ainsi que de nouveaux types de risques jusque-là non appréhendés.

La contrainte réglementaire de fonds propres pour les risques opérationnels et de marché a d'ores-et-déjà été prouvée inefficace. En effet dans l'affaire de la Société Générale, les seuls agissements d'un trader et son exposition sur les marchés ont largement montré l'insuffisance de Bâle II pour ces deux types de risques.

En ce qui concerne le risque de crédit, la contrainte réglementaire de 6,5% de fonds propres peut être interprétée de deux manières.

En effet elle peut être considérée comme insuffisante au vu des massifs défauts de paiements des particuliers américains engagés sur les crédits hypothécaires à risque dits Subprimes. D'un autre côté, l'octroi massif de crédits Subprimes sans analyse suffisante du risque de contrepartie de l'emprunteur n'a été possible qu'avec le recours massif des banques à la titrisation et la revente des dérivés de crédit sur les marchés financiers.

---

<sup>23</sup> Le 18 janvier 2008, alors que Jérôme Kerviel vient de perdre 1 milliard d'euros, la Société Générale dit tout découvrir des agissements de son trader. Même si les pertes envisagées sont assez faibles au vu des 50 milliards d'euros engagées, les positions cachées du trader ont, selon la direction, exposé la banque à des risques très importants. Interrogé en interne, Kerviel reconnaît les faits.

Ainsi il devient possible de s'interroger si l'exposition importante au risque de crédit des banques n'est en fait qu'un problème de titrisation et non pas de ratio prudentiel.

En outre, le problème majeur du choix de la méthode d'évaluation des risques repose sur la complémentarité des dispositifs internes et externes à la banque. En effet, le dispositif avancé de Bâle II est un pas en avant vers une plus grande implication des banques elles-mêmes dans leur contrôle. Néanmoins ce système ne peut en aucun cas fonctionner sans le contrôle externe des autorités réglementaires comme l'AMF en France. La défaillance de la Société Générale est un exemple précis de la non-efficacité de la gestion des risques en interne. En effet, malgré les nombreuses alertes, l'ensemble de la structure n'a pas su lutter en interne contre les défaillances commises.

## Conclusion

Bâle II repose sur 3 piliers. Le premier pilier porte sur les règles de calcul de l'exigence minimale de fonds propres en définissant une méthodologie spécifique à chaque type de risque et selon la nature des actifs. Le deuxième pilier introduit les mesures de validation des procédures de suivi et de contrôle des risques avec la possibilité de compléter le montant des fonds propres s'il est insuffisant. Le troisième pilier préconise des dispositions particulières au sujet de la discipline de marché et la transparence dans la circulation de l'information.

Malgré l'approche intéressante et précise des accords Bâle II, il faut souligner les limites (L'application uniquement à l'échelle européenne, le principe de procyclicité, l'impact des normes I.F.R.S sur ce ratio, les différents problèmes d'évaluation des risques, l'insuffisance du ratio McDonough pour la couverture des risques bancaires) qui existent dans ces accords.

Tout d'abord, la question des Établissements Financiers d'Importance Systémique (EFIS) n'est pas abordée.

Ensuite, le risque de liquidité n'est pas assez développé dans les normes et recommandations formulées. Enfin, le 3ème aspect occulté est mis en évidence par un rapport de la BRI datant de 2001. le 71ème rapport annuel de la BRI(2001) met en exergue le lien entre les cycles et le système financier. Les périodes dites d'euphories économiques sont généralement tendance à se caractériser par une sous-estimation des risques, un octroi excessif des crédits, une augmentation conséquente du prix des actifs, d'importants investissements en capital physique et une consommation excessive des ménages.

La question des cycles dans les systèmes financiers devient de plus en plus préoccupante si bien que les autorités et les banques centrales commencent à s'intéresser aux conséquences des cycles financiers notamment en ce qui concerne les déséquilibres financiers qu'ils induisent. Les systèmes financiers ont un impact beaucoup plus important sur les cycles et sur l'économie réelle notamment suite à la libéralisation des capitaux. Le système financier est fortement procyclique et les instances de réglementation vont proposer des solutions pour ne pas amplifier ce phénomène. Ces solutions sont intégrées aux nouveaux accords Bâle III.

**CHAPITRE III : La  
crise financière de  
2008 et Les accords  
de Bâle III**

## Introduction

La crise financière a mis en exergue les carences et les insuffisances du dispositif de Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers, de liquidité, des agences de notations, etc.

De manière générale, la question soulevée était celle du rapport entre le niveau de fonds propres des établissements financiers et les risques encourus par leurs activités (subprimes par exemple). Concrètement, des actifs plus ou moins risqués étaient financés par très peu ou pas de fonds propres. Ce qu'on appelle « l'effet de levier » permettait alors d'obtenir une rentabilité très importante, dépassant les 100% dans certains métiers.

L'idée du Comité est relativement simple ; plus de fonds propres, des fonds de meilleure qualité et plus de transparence.

Nous allons voir dans la première section de ce chapitre comment la crise de 2008 a tout changé et réformé, comment cette dernière a fait pour se propager et infecter tous les secteurs de l'économie, ensuite nous verrons dans la deuxième section la naissance des nouveaux accords de Bâle III ainsi que leur mise en application et pour finir dans la troisième section analyser les nouveaux accords dit de Bâle IV mais qui sont en réalité que la finalisation des accords de Bâle III .

## Section 1 : La crise financière de 2008

La crise bancaire et financière de 2008-2009 suscite, par son ampleur et ses conséquences économiques et sociales, de multiples réactions, questions et inquiétudes dans l'opinion publique sur l'organisation et la solidité des systèmes financiers nationaux et mondial.

L'élément déclenchant de cette crise financière est la crise immobilière aux États-Unis née du retournement d'une politique monétaire laxiste qui répondait à la gestion de la sortie des crises Internet<sup>24</sup>, du choc du 11 septembre 2001<sup>25</sup> et des scandales de gouvernance de type Enron. Commencée dans une certaine indifférence dès 2006, elle a atteint son paroxysme au deuxième semestre 2008 quand nous avons observé, jour après jour, une chute des cours des actions simultanément sur toutes les places financières dans tous les secteurs d'activités, des faillites ou des quasi faillites de certains établissements bancaires prestigieux, parfois au rayonnement mondial, des dysfonctionnements internes graves et coûteux dans d'autres. Ces événements ont entraîné des interventions inhabituelles des autorités publiques, interventions qui sont devenues de plus en plus massives et coordonnées pour endiguer un risque de perte de confiance dans le fonctionnement des systèmes financiers et limiter, pour le moment, la gravité d'une récession économique dans les pays développés avec ses conséquences sociales prévisibles.

### 1. Facteur déclencheur de la crise

La crise des subprimes succède certes à beaucoup d'autres crises : depuis vingt ans, nous ne comptons pas moins de neuf crises une tous les deux ans plus ou moins locales et d'origines et de conséquences diverses mais cette fois, la crise est mondiale et le système bancaire a été au cœur des difficultés.

Or, ce dernier est le poumon de l'activité économique, de son financement, la courroie de transmission de la politique monétaire et, à ces titres, tout dysfonctionnement revêt un caractère sérieux car il met en danger la confiance des

<sup>24</sup> 19 mars 2000. Après avoir connu une période d'euphorie sur les marchés financiers, marquée par des investissements frénétiques sur des valeurs technologiques survalorisées, la bulle Internet (dot-com bubble) éclate.

<sup>25</sup> Les effets initiaux des attaques du 11 septembre 2001 ont été contrebalancés par le stimulus économique. Mais à long terme, les dépenses militaires ont creusé déficit et dette fédérale.

agents économiques, perturbe leurs comportements et peut avoir des conséquences très lourdes pour l'activité et l'emploi.

C'est en raison de ce risque systémique, longtemps sous-estimé, que les pouvoirs publics, lorsqu'ils ont pris conscience qu'ils étaient le seul rempart pour endiguer une panique financière, ont partout réagi avec vigueur et force.

## 2. Un bref rappel chronologique

Jusqu'à la fin de l'année 2008, nous pouvons diviser la crise en cinq étapes. À chacune d'elles, ses contours se précisent et de plus en plus d'acteurs sont concernés, de plus en plus de décideurs doivent réfléchir à leurs risques. Mais aucune des mesures prises ne sont à la hauteur des enjeux et des volumes concernés et une nouvelle étape intervient jusqu'à l'étape que nous définissons comme la cinquième où les gouvernements et tous les acteurs admettent, enfin, que le système bancaire est en crise, se coordonnent pour éviter que le désastre financier et boursier soit total et pour préserver, au travers du sauvetage des systèmes bancaires et d'assurances, l'intégrité des dépôts et de l'épargne des clients bancarisés à travers le monde.

### 2.1 Étape 1 : L'année 2006 –premier semestre 2007 : retournement du marché immobilier : premiers craquement financiers

Le déclencheur de la crise 2008 qui retient l'attention, sans en être la cause unique, est sans nul doute la crise dite des *subprimes* dont les prémices sont perceptibles dès l'été 2006.

Ces *subprimes* ont souvent été consentis par des courtiers non soumis à la régulation bancaire qui ont prêté à des particuliers dont les ressources étaient insuffisantes pour assurer les remboursements, en se basant sur une anticipation de hausse de la valeur de ces biens susceptibles alors d'être une garantie suffisante ou permettant de se désendetter par revente du bien. Ces crédits étaient assortis d'une marge importante précisément parce que les emprunteurs étaient en-dessous des standards du marché (*subprimes*).<sup>26</sup>

<sup>26</sup> Avis et rapport du conseil économique, social et environnemental de 2009 intitulé « la crise bancaire et la régulation financière ».

## 2.2 Étape 2 : Deuxième semestre 2007 : les difficultés financières s'internationalisent

En juin 2007, la banque d'investissement **Bear Stearns** annonce l'effondrement de la valeur de deux de ses fonds qui ont investi dans des *subprimes*. Tandis que continue à augmenter le nombre de saisies d'habitations particulières, les marchés découvrent que des produits de mauvaise qualité (qui prendront l'appellation de toxiques) ont été placés dans des produits d'épargne pour doper leur performance en oubliant d'informer sur la contrepartie.

## 2.3 Étape 3 : Janvier - 15 septembre 2008 : la cascade de défaillance financière atteint toutes les valorisations sur l'ensemble des marchés

Merrill Lynch ouvre l'année 2008 en annonçant des pertes sur le quatrième trimestre 2007 de près de 10 milliards de dollars sur son activité dérivés. Vont suivre l'annonce de la nationalisation de Northern Rock, celle de la quasi faillite de Bear Stearns rachetée par JPMorgan<sup>27</sup> avec l'aide du Trésor américain.

Entre temps, la FED a baissé ses taux, admis les banques d'investissement à son refinancement et le FMI évalue les pertes du système financier à près de 1000 milliards de dollars. Pour compléter la chronologie américaine, nous pouvons ajouter que fin juin on apprend que AIG, la plus grande compagnie d'assurance du monde, est également engluée sur le marché des CDS et des titres toxiques et doit être secourue de même que les deux agences publiques chargées du refinancement de l'immobilier, Freddie Mac et Fannie Mae, qui sont mises, début septembre, sous tutelle du Trésor.

Sur les marchés boursiers mondiaux, la tendance a changé : les valeurs financières ont continué à voir leurs cours refluer mais c'est le cas aussi de beaucoup d'autres sur tous les marchés où les intervenants anticipent maintenant les conséquences économiques de cette crise financière. Ainsi, les ventes de titres s'accroissent, les portefeuilles sont restructurés et la spéculation vend à découvert. Au 15 juillet 2008, les indices français et new yorkais ont perdu par rapport au début janvier respectivement - 28 % et - 18 %. Le cours du baril de pétrole s'est retourné et a

<sup>27</sup> Banque Américaine née de la fusion entre la Chase Manhattan Bank et J.P. Morgan & Co. en janvier 2001.

commencé à s'orienter à la baisse. Tous les marchés, comptant et dérivés, et toutes les places, y compris désormais les places des pays émergents, sont d'une extrême volatilité.

#### **2.4 Étape 4 : La faillite de LEHMAN BROTHERS et la disparition des banques d'investissement américaines**

Le 15 septembre 2008, les autorités américaines décident de ne pas secourir la banque Lehman Brothers jugée pourtant « *too big to fail* » (trop grosse pour être abandonnée à la faillite). Ce signal très fort a montré au marché que toute banque pouvait désormais disparaître. Cette faillite a signifié le vrai début de la crise bancaire ; la défiance des banques envers tous leurs correspondants bancaires devient générale. Le manque de transparence accroît l'aversion pour le risque en période de stress, favorisant un assèchement complet de la liquidité bancaire.

L'effet domino pouvait se mettre en place car personne ne savait exactement où se trouvait le risque de la contrepartie Lehman Brothers et pour quels montants. Lehman ayant déclaré avoir au moins 85 milliards de titres toxiques, ceux-ci se retrouvent sur le marché des CDOs et des CDS, ce qui rend leur valorisation désastreuse pour tous les établissements contreparties. Les banques, devant l'opacité de la situation, se replient sur leur bilan et cessent d'alimenter des lignes de crédit. Le marché monétaire est figé. La première victime est AIG qui se retrouve elle aussi au bord de la faillite (son cours de bourse s'effondre de 95 %). La seule alternative est la nationalisation !

Lehman Brothers ayant sombré, Bear Stearns ayant été reprise par JP Morgan pour une valeur dérisoire, Merrill Lynch est rachetée par Bank of America. Quelques jours plus tard, les deux dernières banques d'investissement, Morgan Stanley et JP Morgan, prennent le statut de banques de dépôt. Tous les géants de la banque américaine sont désormais régulés.

#### **2.5 Étape 5 : La crise bancaire mondiale et la mobilisation coordonnée des grands Etats sous l'impulsion de l'Europe**

Désormais, la crise bancaire s'étend sur la planète et les problèmes passent de la sphère privée à la sphère publique. Les chefs de gouvernements, les parlements sont mobilisés car, la liquidité s'étant tarie entre établissements financiers et entre ceux-ci et

leurs clients, l'ensemble des systèmes bancaires sont au bord du gouffre. Jusque-là et depuis fin 2006, les problèmes que nous jugeons individuels avaient trouvé des solutions individuelles nationales. En bourse, les valeurs financières sont attaquées et affichent des baisses historiques, suivies par le reste des valeurs. Les grands indices perdront, entre le 2 septembre et fin octobre, 31 % pour le Standard and Poors 500, 25% pour le CAC 40.

Maintenant, nous sommes arrivés au stade où le lien de confiance étant rompu, les États doivent prendre des mesures pour sauver leur système bancaire. C'est ainsi qu'ont été assurées aux banques des liquidités journalières par les banques centrales, qu'une coordination historique des baisses de taux directeurs a été réalisée par ces mêmes banques centrales, que des plans de sauvetage des établissements au bord du dépôt de bilan ont été élaborés par les États. Sont nés ainsi dans la difficulté le plan **Paulson**<sup>28</sup> aux États-Unis, les plans nationaux européens avec le maximum de coordination sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne.

Ces plans visent à garantir les banques sur leurs prêts et sur leurs dépôts et à recapitaliser celles qui sont le plus en difficulté. Leurs montants sont impressionnants : 700 milliards de dollars aux États-Unis, 1 700 milliards d'euros pour l'Europe (addition de tous les plans nationaux, la tentative pour mettre en place un plan global européen sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne n'ayant pas abouti). Dans chacun des pays, les États apportent liquidités ou fonds propres ou quasi fonds propres aux établissements en difficulté dont les pertes, selon le FMI, s'élevaient à fin janvier 2009 à 2 200 Milliards de dollars, chiffre peut-être encore sous évalué aux yeux de certains. C'est dans ce contexte et sur la demande de l'Europe que se réunit à Washington un G20 début novembre qui définit les grands thèmes de réforme nécessaires au système bancaire et financier mondial que les États veulent voir mis en place.

### 3. Les facteurs explicatifs de la crise

Il est vain de désigner des boucs émissaires à cette crise tout à fait atypique. Il s'agit d'une crise du système financier en vigueur depuis une dizaine d'années, fondé sur les innovations et les techniques de marchés, qui s'est inscrit dans une période

---

<sup>28</sup> Le plan Paulson, ou TARP, est l'une des mesures mises en place par les États-Unis à partir de septembre 2008 pour faire face à la crise financière de 2008 au Etats Unis.

d'hyper liquidité et qui, du fait de la mondialisation, s'est étendue à l'ensemble des pays et a touché tous les métiers de la finance. Tous les acteurs ont, à des degrés divers, contribué de fait à cette débâcle, d'ailleurs prévue par de nombreux auteurs et même des autorités financières. Il est également significatif que les deux derniers numéros de la revue de stabilité financière, éditée par la Banque de France, soient consacrés à la valorisation et à la liquidité. Il serait un peu facile de se contenter de mettre à l'index par exemple les seules banques d'investissement pour leur rôle dans la titrisation alors que d'autres acteurs ont soit créé les conditions du développement de ce marché soit ont négligé les signaux d'alerte ou ont cherché à mettre à profit les possibilités offertes tant qu'elles perduraient, au bénéfice de leur propre profitabilité.

### **3.1 Le contexte macroéconomique**

Le monde vient de connaître une période de forte croissance permettant de tirer certains pays de la pauvreté, l'inflation est restée contrôlée et les progrès technologiques demeurent très importants. Il existe cependant des zones d'ombre.

Aux États-Unis, la croissance économique rapide a été soutenue par une politique monétaire exagérément laxiste, conduite par un président de la Réserve fédérale pourtant lucide. Les taux d'intérêt bas ont favorisé d'une part un endettement excessif et d'autre part la recherche de placements alternatifs plus rémunérateurs que les placements classiques. Cette configuration a contribué au gonflement des prix des actifs. Les ménages américains étaient endettés en 2007 à hauteur de 141 % de leur revenu annuel. Cet endettement a joué un rôle de complément de revenus au regard de salaires maintenus à des niveaux faibles durant une longue période.

Cette période de croissance s'est accompagnée de déséquilibres macro-économiques : soldes des transactions courantes lourdement déficitaires dans certains pays (États-Unis notamment où l'industrie a perdu des parts de marchés dans de nombreux secteurs tandis que l'économie s'orientait davantage vers les services) alors que d'autres (les pays émergents essentiellement) accumulaient des réserves de change et donc des actifs à placer. En outre, sur les marchés boursiers, la bulle Internet du début des années 2000, s'est assez mal soldée. Enfin, conséquence des déficits budgétaires, les dettes publiques se sont gonflées.

Ce contexte a perduré pendant de nombreuses années.

### 3.2 Les innovations technologiques

Les comportements des différents acteurs ont été rendus possibles par les progrès technologiques dans les technologies de l'information et de la communication notamment (puissance de calcul, développement des traitements de bases de données, etc.) mais aussi dans la recherche en économie mathématique et financière.

Depuis plusieurs années, en effet, des mathématiciens de haut niveau ont conçu pour la sphère financière des modèles et des produits sophistiqués permettant de tirer le meilleur parti de l'interconnexion des marchés, de nouveaux produits, de nouveaux besoins.

La puissance d'intervention et la possibilité de traiter des volumes importants en a été considérablement accrue de même que la facilité à traiter des opérations complexes. Il en est résulté une dilution des responsabilités humaines au profit de systèmes opérationnels de calcul, de traitement des ordres, de la valorisation des produits qui ont accru les risques de ne pas voir se déformer le contexte conjoncturel.

Or, les modèles d'analyse du couple rentabilité-risque ne prennent pas en compte tous les paramètres, ils peuvent donner des résultats très différents pour un faible écart sur l'une des variables. En outre, ils intègrent insuffisamment les risques extrêmes. Leur application mécanique, sans l'apport de l'encadrement d'une supervision humaine d'expérience (économique, d'analyse financière, d'analyse des marchés) peut conduire, en particulier en périodes de forte volatilité, à de graves contreperformances et à une difficulté accrue pour les responsables des contrôles.

### 3.3 Le comportement des divers acteurs

Tous ont contribué, à des titres divers, à la crise. Tous ont négligé les signaux d'alerte. Même si certains percevaient davantage les risques, il est en général peu profitable sur les marchés de ne pas suivre les compétiteurs de sorte que le mimétisme est la norme. Les gains perçus étaient trop élevés pour que les divers acteurs s'abstiennent. Or, dans un système où les garanties et les contre-garanties s'échangent au niveau mondial entre tous les acteurs, chacun est concerné par la faillite d'un seul. La solidarité est absolue et rend nécessaire le sauvetage des défaillants.

Parmi ces acteurs que nous pouvons citer :

### 3.3.1 Les emprunteurs

L'endettement est une modalité indolore, commode, pour réaliser des projets sans disposer des moyens financiers nécessaires. Il alimente ainsi la croissance, l'investissement ou la consommation. Il peut pallier l'insuffisance de revenus. Il peut aussi soutenir la spéculation.

Tous les débiteurs ont succombé, par choix ou par nécessité, aux offres d'endettement faciles. Dans plusieurs pays, acheter à crédit la totalité d'un bien immobilier pour le revendre avec profit quelques mois ou années plus tard est devenu une pratique courante (aux États-Unis mais aussi au Royaume-Uni ou en Espagne par exemple). Cette frénésie immobilière a été bien au-delà du seul cas des *subprimes*.

Dans d'autres cas, l'usage de l'endettement a favorisé les achats d'actions, de parts de fonds spéculatifs ou de fonds de '*private equity*' ou encore des '*Leverage Buy-Out*'<sup>29</sup> (LBO).

Certains emprunteurs ont recouru à des produits structurés avec des indexations sophistiquées et risquées permettant des différés d'amortissements. D'autres ont réalisé des placements de trésorerie en OPCVM « dopés » par des produits qui sont devenus toxiques après septembre 2008.

En résumé, les montages financiers jouant sur l'effet de levier ont été largement utilisés par de très nombreux agents économiques et poussés à l'extrême dans certains cas, en général dans le but de dégager des résultats à court terme.

### 3.3.2 Les banques et institutions financières au sens large

Soucieuses de respecter les normes prudentielles imposées par la réglementation et conscientes que les fonds propres leur coûtaient cher, les banques américaines notamment ont décidé d'alléger leurs bilans des actifs consommateurs de fonds propres. Elles ont alors imaginé d'accorder des crédits pour les céder aussitôt, les faisant ainsi disparaître de leur bilan. Elles ont, dans ce cadre, aussi utilisé les services de courtiers non régulés payés à la commission pour distribuer des prêts immobiliers aux États-Unis à toutes clientèles et en particulier aux clients dits « **ninja** » (« *no income, no job, no assets* » / « *pas de revenu, pas d'emploi, pas d'actifs* »).

<sup>29</sup>Leverage Buy-Out est une technique financière d'achat d'entreprise.

Elles ont donc choisi ainsi de ne plus consacrer leurs ressources financières propres à leur métier de base : distribuer du crédit avec des méthodes traditionnelles en analysant la situation du débiteur grâce à des relations de proximité et non par l'utilisation exclusive de méthodes de « *scoring* » ou de modèles mathématiques dépersonnalisés.

### 3.3.3 Les agences de notations

Le lien direct créateur-débiteur a été rompu totalement dans la procédure OTD<sup>30</sup>. Il en résulte une déresponsabilisation du prêteur d'origine, une grande opacité et une impossibilité de suivre l'historique du débiteur. La notation revêt alors une très grande importance car la chaîne de crédit s'est très fortement complexifiée et les acteurs se sont multipliés. La mondialisation accentue encore ce phénomène.

Face à la complexité des produits à noter, les agences se sont contentées d'appliquer des règles standards, valables pour des produits classiques, sous-estimant ainsi gravement les risques. En outre, dans la mesure où elles contribuaient souvent à la conception des produits et où elles étaient rémunérées par les banques d'investissement qui les distribuaient, elles se trouvaient clairement en situation de conflit d'intérêt. Leur nombre réduit pose aussi problème : il n'existe actuellement que trois agences de notation, toutes de statut entièrement privé.

Comme les autres acteurs, les agences de notation gagnaient trop dans ce processus pour rester en retrait : entre 2002 et 2007, le revenu total des trois agences a doublé, passant de 3 à 6 milliards de dollars.

### 3.3.4 Le contrôle externe : les commissaires au compte et auditeurs

En principe externes à l'entreprise, chargés de vérifier ses procédures et ses comptes, les auditeurs (en France dénommés commissaires aux comptes) peuvent faire preuve d'un esprit critique amoindri, leur proximité avec les banques contrôlées étant parfois excessive. Comme les auditeurs internes, ils exigent le respect de beaucoup de contraintes formelles mais ne provoquent pas les interrogations, en particulier en matière d'engagements hors bilan, qui auraient pu éclairer les organismes de

---

<sup>30</sup> Opposition à Tiers Détenteur

gouvernance sur la mise en œuvre de certaines stratégies risquées. En fait, les auditeurs internes et externes ont également ignoré le risque systémique.

### 3.3.5 Les investisseurs

En période de liquidité abondante, les rendements offerts sur les marchés de capitaux paraissaient faibles. Dès lors, un trop grand nombre d'investisseurs, qu'ils soient institutionnels ou privés, ont été attirés par des produits dont les taux de rentabilité étaient quelque peu supérieurs. Ce faisant, ils ont eux-mêmes contribué à la hausse de leur cours par leur comportement grégaire, hausse justifiée uniquement par l'anticipation de la poursuite de ce mouvement haussier (définition même de la bulle). Les professionnels (gestionnaires d'actifs, fonds de pension, caisses de retraite et autres institutionnels) ne pouvaient ignorer que ce rendement supérieur était la contrepartie d'un risque qu'ils ont mal évalué. Bien qu'investisseurs avertis, ils ont fait délibérément le choix de ces actifs rentables mais risqués. Ils ont notamment perdu de vue que le marché deviendrait illiquide en cas de méfiance généralisée sur ces produits, provoquant des demandes massives. Ce scénario n'était pas dans leurs esprits.

Pour les particuliers souscripteurs de « *mutual funds* » aux États-Unis ou d'OPCVM en France, nous pouvons penser que leurs conseillers en placement ont peu souligné le risque qui s'attachait à la souscription d'un produit monétaire dit en France « **dynamique** ». Les prospectus, visés par les régulateurs, alertent pourtant mais pas toujours en des termes aisés à déchiffrer.

Les entreprises ont également recherché des placements rentables pour leur trésorerie, jusqu'à oublier, pour certaines d'entre elles, que le fondement de leur rentabilité devait être leur métier de base qui devait dégager des marges suffisantes. Ainsi, des résultats favorables pouvaient trouver leur origine dans des opérations financières plus que dans l'activité économique courante.

Il a été tentant pour tous de chercher un bon rendement et d'espérer un « **risque sans risque** ». Cette quête peut toutefois se révéler longtemps profitable et un jour dangereuse. Car la réalité reprend sa place : il n'y a pas de profit élevé sans prise de risque élevé.

## Section 2 : Les accords de Bâle III

La crise financière de 2008 « la crise des subprimes » est la plus grave crise depuis la dépression de 1929<sup>31</sup>, parce qu'elle a représenté des conséquences graves sur le système financier et particulièrement sur le système bancaire (la faillite de certaines grandes banques), à cause de l'endettement excessif, l'inadéquation et la qualité des fonds propres ainsi que l'insuffisance de liquidité.

Pour faire face à cette crise, les autorités de régulation internationale (le comité de Bâle) ont mis en œuvre de nouvelles normes internationales de la solvabilité dite Bâle III visant à compléter des recommandations du second accord du comité de Bâle. Ce nouvel accord vise à réduire la probabilité de crise bancaire systémique et accroître la solidité et la surveillance du système bancaire.

### 1. Les objectifs de Bâle III

Les orientations de Bâle III visent à accroître la solidité du système bancaire par un renforcement des fonds propres et il repose sur trois ratios : solvabilité, liquidité à court terme et liquidité à long terme.

En plus de ces ratios ce nouvel accord a mis en place sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs, il faut noter<sup>32</sup> :

- Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation ;
- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque d'augmentation de niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base ( qui passe

<sup>31</sup> La Grande Dépression (The Great Depression en anglais), dite aussi « crise économique des années 1930 », est la période de l'histoire mondiale qui va du krach de 1929 aux États-Unis jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

<sup>32</sup> Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.

de 2% à 4,5%), et constitution d'un volant de consternation de 2,5% qui fera passer à 7% les exigences globales pour la composante dure ;

- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire ;
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) Et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion de risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération ;
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio, LCD*) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (*Net stable Funding Ratio, NSFR*) ;
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

## 2. Redéfinition des fonds propres

Par ce que l'amélioration de la qualité ne suffit pas pour garantir la solidité des fonds propres, la banque a besoin d'une qualité accrue des fonds propres pour faire face aux crises, le comité de Bâle dans le troisième accord « Bâle III » a redéfini la composition des fonds propres. Ils sont composés de trois tiers qui sont les suivant<sup>33</sup>:

<sup>33</sup> Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire.(E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

## 2.1 Tier 1

Cette catégorie est créée par Bâle III. Elle correspond aux fonds propres durs de la meilleure qualité, elle comprend essentiellement les actions ordinaires et les réserves de toutes sortes. Elle comprend aussi d'autres instruments de fonds propres, pour autant que ces derniers respectent quatorze conditions qui doivent garantir qu'il s'agit bien de capital disponible en toutes circonstances pour éponger les pertes.

## 2.2 Tier 2

Contrairement au TIER 1, qui a pour objet d'empêcher l'insolvabilité et d'assurer la continuité de l'activité, la catégorie TIER 2 est constituée de capital destiné à rembourser les créanciers privilégiés en cas de faillite, cette catégorie comprend les autres instruments de fonds propres hybrides, les titres subordonnés à durée illimitée et les titres participatifs.

## 2.3 Tier 3

Il s'agit des fonds propres sur-complémentaire constitués principalement d'emprunts subordonnés à durée déterminée. En effet, la crise a montré qu'elle était composée d'actifs peu disponibles, incapables d'éponger les pertes en cas de tensions. Nous pouvons définir les fonds propres en générale comme suit :

**Tier1**= actions ordinaires et les bénéfices mis en réserve + le capital (noyau dur + les dettes subordonnés).

**Tier2**= les dettes subordonnées qui ont une capacité d'absorption de perte plus faible.

**Tier3**= instrument de capital destinés à la couverture du risque de marché.

**Tableau 2 : Calendrier de mise en œuvre de Bâle III**

	2011	1012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Common equity capital ratio			3.5%	4%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Coussin de conservation des fonds propres						0.625%	1.25%	1.875%	2.5%
Ratio minimal Composante Actions ordinaires+coussin de conservation			3.5%	4%	4.5%	5.125%	5.75%	6.375%	7%
Ratio minimal de tier1			4.5%	5.5%	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal de Solvabilité			8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Ratio minimal de solvabilité+coussin de conservation			8%	8%	8%	8.625%	9.25%	9.875%	10.5%

Source : Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire. Annexe 4, page 76.

Dans le tableau ci-dessus, nous remarquons que les ratios minimaux augmentent à partir de 2013 jusqu'à 2019, certains restent fixes comme le ratio minimal de solvabilité.

Cela démontre une volonté de durcissement de la réglementation en vigueur pour cause de l'instabilité et des perturbations de plus en plus complexes que rencontre le système financier international.

### 3. Les ratios prudentiels

Le comité de bale pour assurer et améliorer la solvabilité des banques a mis en place le ratio de solvabilité et le ratio de liquidité à moyen et à court terme.

#### 3.1 Le ratio de solvabilité

Les banques pour éviter les crises doivent être solvables pour pouvoir rembourser ses dettes, et ne pas être elles-mêmes mises en défaut, pour ce faire les banques doivent disposer des fonds propres important qui permettront de rembourser ses propres créanciers malgré les défauts de ses débiteurs.

La crise de 2007-2008 a montré que la qualité et le niveau des fonds propres des banques sont des critères essentiels pour assurer la continuité de l'activité et garantir la solvabilité des banques c'est pour cela que l'un des axes majeurs des recommandations de Bâle 3 consiste à exiger des ratios de fonds propres plus élevés et composés de capital de meilleure qualité. Le ratio de solvabilité est le même avec le ratio **Mc Donough** du deuxième accord de Bâle, le changement qui en fait est la redéfinition des composantes de fonds propres (tier1, tier2 et tier3).

#### 3.2 Le ratio de liquidité

La crise financière de 2007 a montré que les systèmes bancaires n'ont pas de liquidité suffisante pour faire face aux crises, c'est pour cela que Bâle III à accorder une grande importance pour le ratio de liquidité dans ses recommandations.

##### 3.2.1 Le ratio de liquidité à long terme (Net Stable Funding Ratio : NSFR)

Le ratio de liquidité de long terme est le rapport entre les ressources stables à un an et les besoins de financement stable à un an, leur formule est la suivante<sup>34</sup> :

---

<sup>34</sup> Bâle III : Dispositif réglementaire mondiale visant a renforcé résilience des établissements et système bancaire, banque des règlements internationaux, décembre 2010 (révisé juin 2011).

Figure 8 : Calcul du ratio de liquidité à long terme

$$\text{NSFR} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financement stable à un an}} \geq 100\%$$

Source : <https://www.bis.org/fsi/fsisummaries/nsfr.htm> le 28/11/2018

Après l'échec de nombreuses banques à mesurer, gérer et contrôler de manière adéquate leur risque de liquidité en 2007 et les années suivantes, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a introduit deux normes de liquidité dans le cadre des réformes postérieures à la crise Bâle III. Le premier d'entre eux est le ratio de liquidité à court terme (LCR). Il améliore la résilience à court terme des banques et est présenté dans un autre résumé. La deuxième norme - le ratio de financement net stable (NSFR) - vise à promouvoir la résilience sur un horizon plus long en créant des mesures incitant les banques à financer leurs activités avec des sources de financement plus stables sur une base continue.

Les incitations privées visant à limiter le recours excessif au financement instable d'actifs de base (souvent illiquides) sont faibles. En période de prospérité, les banques peuvent élargir rapidement leurs bilans en s'appuyant sur un financement de gros à court terme relativement bon marché et abondant. Le NSFR vise à limiter cela et vise en général à garantir que les banques maintiennent une structure de financement stable. L'un des objectifs du CBCB dans l'élaboration du NSFR était de soutenir la stabilité financière en veillant à ce que les chocs de financement n'augmentent pas de manière significative la probabilité de détresse pour les banques individuelles, source potentielle de risque systémique.

Les ressources stables sont composées par les éléments de fonds propres (tier1 et tier2), des prêts supérieurs à un an et des dépôts stables de particuliers et de PME.

### 3.2.2 Le ratio de liquidité à court terme (LCR)

Bâle III a instauré un ratio de liquidité de courte terme (*LCR, liquidity coverage ratio*) dont l'objectif d'assurer aux banques la liquidité à court terme.

Le ratio de liquidité à court terme doit permettre aux établissements de faire face à un choc de liquidité majeur et soudain (augmentation inattendue des flux de paiement sortants). Une telle crise de liquidité peut résulter d'un choc individuel sur l'établissement, lié à une perte de confiance à son égard, et se traduit alors par des

retraits de dépôt massifs. Elle peut également résulter d'un choc global lié, par exemple, à des difficultés sur le marché interbancaire<sup>35</sup>.

La formule du ratio de liquidité à courte terme devient comme suit :

Figure 9 : Calcule du ratio de liquidité à court terme

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock d'ctifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

Source : <https://www.bis.org/fsi/fsisummaries/lcr.html> le 28/11/2018

Le LCR est conçu pour garantir que les banques disposent d'une réserve suffisante d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) pour leur permettre de survivre pendant une période de stress de liquidité important de 30 jours civils. Le scénario prudentiel prenant en compte la période de tension combine des éléments de liquidité propres à une banque et de tension sur l'ensemble du marché et inclut bon nombre des chocs subis entre 2007 et 2012. La période de tension de 30 jours calendaires est la période minimale jugée nécessaire pour prendre des mesures correctrices afin de : être prises par la direction de la banque ou par les superviseurs.

Le LCR exige des banques actives au niveau international qu'elles détiennent un stock d'HQLA au moins équivalent aux sorties nettes de trésorerie attendues au cours de la période de crise.

### 3.3 Le ratio de l'effet de levier

Le levier financier se définit comme le recours à l'endettement dans le but d'acquérir des positions. L'effet de levier s'analyse comme la capacité d'acquérir des positions et des actifs par l'endettement, avec un minimum de fonds propres. En cela, l'effet de levier est un mode de fonctionnement normal des banques mais, utilisé de façon excessive, il augmente les risques en cas de retournement du marché.

<sup>35</sup> Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire. (E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

L'effet de levier est un risque qui menace la stabilité des banques parce qu'il a traité de la même manière que les activités risqué au niveau des banques, c'est pour ce fait que le comité de Bâle dans son troisième accord a défini un ratio de l'effet de levier.

Le ratio de l'effet de levier peut être formule comme suit :

Figure 10 : Calcul du ration d'effet de levier

$$\text{Ratio de l'effete levier} = \frac{\text{les fonds propres durs}}{\text{les actifs non pondérés par les risques}} \geq 3\%$$

Source : <https://www.bis.org> le 28/11/2018

La formule de ce ratio explique que les fonds propres ne doivent pas dépasser 33 fois l'ensemble des actifs non pondérés par les risques, ce qui signifie que les banques ne peuvent pas s'endetter plus de 33 fois la valeur de ces actifs.

Les objectifs de ce ratio peuvent être résumés dans les points suivant :

- Il permet de limiter l'agrandissement du bilan des banques par l'effet de levier ;
- Il est considéré comme un moyen pour calculer les exigences de fonds propres ;
- Il permet de prévenir les leviers excessifs amenant à des rétrécissements du crédit dans des situations de crise.

### 3.4 La pro cyclicité

« La pro cyclicité désigne le phénomène par lequel l'activité de prêt des banques tend à suivre le même cycle que celui de l'économie réelle, à savoir une forte croissance en période de reprise économique et une faible croissance, voire une contraction en période de ralentissement, ce qui a pour effet d'exacerber un tel cycle<sup>36</sup> ».

<sup>36</sup> Miroslav. M, « la pro cyclicité et la constitution de provision bancaires », juin 2009.p.95

Dans le cas où l'économie est en période de croissance économique soutenue les estimations<sup>37</sup> de la probabilité de défaut sont susceptibles de s'inscrire en baisse, ce qui engendre une diminution des exigences minimale en fonds propres.

Les fonds propres libérés permettront aux banques d'accroître leur volume de prêt, ou d'acquérir d'autres actifs à un stade de cycle où les conditions d'octroi du crédit tendent à être souples et les prix des actifs progressent rapidement. Le nouvel accord de comité de Bâle prévoit la mise en œuvre des mesures contre-cyclique pour fournir des liquidités aux banques en cas de crise. Le coussin contre-cyclique est composé d'actions ordinaire et autre forme de capital, il est estimé entre 0% à 2,5% du capital réservé. Le comité de Bâle met en place une série de mesures visant à traiter la pro cyclicité est à renforcer la résilience du secteur bancaire en période favorable.

Ces mesures visent essentiellement à <sup>38</sup> :

- Réduire toute cyclicité excessive de l'exigence minimale de fonds propres ;
- Favoriser un provisionnement plus prospectif ; conserver les fonds propres de façon a constitué, au niveau des établissements et du secteur bancaire, des volants pouvant être mobilisés en cas de difficultés ;
- Réaliser l'objectif macro prudentiel plus large constituant à protéger le secteur bancaire lors des périodes de croissance excessive du crédit.

---

<sup>37</sup> Les estimations de risque fluctuent au fil de temps et en fonction de la conjoncture économique et financière.

<sup>38</sup> Bâle III : « dispositif réglementaire mondiale visant a renforcé la résilience des établissements et système bancaire, banque des règlements internationaux », décembre 2010 (révisé juin 2011).

### **Section 3 : Finalisation des accords de Bâle III (Bâle IV)**

Le 7 décembre 2017, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (**GHOS**), qui supervise le Comité de Bâle, a approuvé les réformes réglementaires en cours de Bâle III, engagées après la crise financière.

Cette finalisation de Bâle III que l'industrie financière appelle Bâle IV en raison de ses impacts structurels sur les calculs des risques a pour objectif principal de réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques et d'améliorer la comparabilité et la transparence des ratios de fonds propres des banques.

Toutes les réformes sont planifiées pour être mises en place au plus tard en 2022, sauf le plancher de capital, qui bénéficiera d'une période de transition de cinq années afin de permettre aux banques de s'adapter progressivement.

#### **1. Les principales améliorations des réformes règlementaires de Bâle III**

##### **1.1 La révision de l'approche standard du risque de crédit**

L'approche standard du risque de crédit actuellement utilisée par les banques est essentiellement un héritage de la réglementation Bâle II avec quelques modifications mineures réalisées depuis sa mise en place (ex : pondération des titrisations).

La révision de l'approche standard du risque de crédit est l'une des réformes les plus importantes pour au moins deux raisons.

La première raison est que l'approche standard est l'approche la plus largement utilisée par les banques tant à l'international, qu'au sein de l'Union européenne. Les banques utilisant largement les approches internes seront également impactées car une partie de leurs expositions reste couverte par l'approche standard. Ainsi, à la fin de 2016 et pour les quatre grands groupes bancaires français (BNPP, SG, CASA et BPCE), entre 40 et 50 pour cent du volume total de leurs risques de crédit provient de l'approche standard.

La seconde raison est que l'approche standard révisée sera aussi la base de calcul du nouveau planché de capital. Ainsi, toute évolution du calcul du risque de crédit aura un impact sur cette limite.

Le CBSB souhaitant accroître la granularité et la sensibilité au risque à travers la nouvelle approche, les six segments d'activités les plus impactés sont :

- Les banques, avec une recalibration des pondérations sur ces dernières, le développement d'une nouvelle approche pour les banques non notées et un traitement spécifique pour les « **covered bonds**<sup>39</sup> ».
- Les entreprises, dont les pondérations vont être affinées (création d'une nouvelle catégorie, les SMEs<sup>40</sup>, pour les petites et moyennes entreprises).
- La clientèle de détail (création de nouveaux types d'expositions avec des traitements spécifiques).
- L'immobilier résidentiel, dont la pondération dépendra également du ratio « **Loan to Value** » (LTV)<sup>41</sup>, et prendra en compte le montant du prêt par rapport à la valeur du bien immobilier.
- L'immobilier commercial, dont la pondération dépendra de la « LTV » et du pourcentage de propriété.
- Les financements spécialisés vont également voir leur approche être plus fine en fonction des expositions et du Par ailleurs, sous Bâle IV, pour certaines expositions du risque de crédit, deux approches sont possibles pour déterminer la pondération selon la méthode standard :
- Dans les pays où la juridiction ne permet pas l'utilisation des notations externes pour certaines expositions (telles que les Etats-Unis), les banques devront utiliser l'approche « SCRA » (« **Standardized Credit Risk Assessment Approach** »).

<sup>39</sup> Les Covered Bonds (obligations sécurisées) sont des instruments simples de la titrisation. Ces obligations sécurisées sont comparables à des obligations classiques. La différence est une protection en cas d'insolvabilité de l'émetteur de l'obligation.

<sup>40</sup> Petites et moyennes entreprises PME.

<sup>41</sup> Indicateur utilisé lors de l'octroi du prêt immobilier.

- Dans les juridictions qui l'autorisent, tels que dans les pays membres de l'UE, les banques pourront utiliser l'approche « ECRA (« **External Credit Risk Assessment Approach** »).

La principale différence entre les deux approches est le niveau de granularité : l'approche ECRA est plus granulaire que l'approche SCRA.

Enfin, Bâle IV révisé les facteurs de conversion en crédit (« CCF ») pour les engagements. En effet, un taux de CCF de 10 % sera appliqué pour les engagements résiliables inconditionnellement, au lieu de 0 % aujourd'hui. Ainsi, à titre d'exemple, les crédits revolving, pondérés à 75 %, devront prendre en compte un CCF supplémentaire de 10 % du moment où le financement sera réalisé pour le financement de projet.

## 1.2 La révision de l'approche notation interne

Bâle IV limite l'approche notation interne ("IRB") pour certaines expositions et établit un pourcentage minimal sur certains paramètres d'estimations afin d'éviter d'avoir des écarts trop importants avec les RWAs calculés selon la méthode standard. Dans le cadre de l'approche avancée fondée sur les notations internes (« A-IRB »), les organisations bancaires utilisent généralement leurs propres estimations de trois paramètres pour calculer les risques pondérés : la probabilité de défaut ("PD"), la perte en cas de défaut ("LGD") et l'exposition en cas de défaut (« EAD »). Bâle IV élimine la possibilité de faire appel à l'approche A-IRB pour les expositions sur les banques, les autres institutions financières et les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 500 millions d'euros.

Toutefois, l'approche fondée sur la méthode « fondation » (« F-IRB ») reste disponible. Ainsi, dans le cadre de la F-IRB, les banques pourront utiliser leurs propres estimations de PD alors que la LGD et l'EAD seront des paramètres fournis par le superviseur.

- Le dispositif IRB révisé introduit en outre des valeurs « planchers » minimales pour l'estimation des paramètres IRB que les banques utilisent pour calculer les RWA.

Ainsi, le niveau plancher de la PD sera de 0,05 pour les entreprises et la clientèle de détail (sauf le revolving, dont le plancher sera fixé à 0,1)

- Le niveau minimal de la LGD sera fixé à 25 % pour les expositions non garanties sur les entreprises et de 30 à 50 % pour les expositions non sécurisées sur la clientèle de détail (sauf prêts hypothécaires).
- Enfin, Bâle IV élimine l'« **IRB scaling factor** » de 1,06 qui imposait de multiplier par 1,06 les risques pondérés calculés par les modèles internes.
- Enfin, pour les expositions sur les banques régulées ayant un total bilan supérieur à 100 millions d'euros, et certaines banques non régulées (selon leur taille), Bâle IV introduit un coefficient multiplicateur de 1,25 dans le calcul du paramètre de corrélation, ceci afin de limiter les expositions trop importantes sur ces acteurs.

### 1.3 La révision du calcul de la CVA<sup>42</sup>

La phase initiale des réformes de Bâle III a mis en place une exigence de fonds propres sur les pertes aux prix du marché que pourraient subir des instruments dérivés en cas de dégradation de la solvabilité d'une contrepartie. Ce risque (risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, ou CVA) a constitué pour les banques, durant la crise financière mondiale, une source majeure de pertes, celles-ci ayant parfois dépassé les pertes dues aux défauts purs et simples.

Le Comité a révisé le cadre de la CVA pour trois raisons :

#### 1.3.1 En renforcer la sensibilité au risque

Le cadre CVA révisé devra tenir compte de la composante « expositions » du risque CVA ainsi que des couvertures qui y sont associées.

---

<sup>42</sup> La CVA (Credit Value Adjustment) est la valeur de marché du risque de défaut d'une contrepartie.

### **1.3.2 En accroître la solidité**

Le risque CVA est complexe. Le Comité est donc d'avis qu'un tel risque ne peut pas être modélisé par les banques de manière robuste et prudente. Le cadre révisé supprime le recours à l'approche fondée sur les modèles internes et comprend :

- une approche standard ;
- une approche de base.

### **1.3.3 En améliorer la cohérence**

Le risque CVA constitue une forme de risque de marché, puisqu'il est réalisé au travers d'un changement de la valeur au prix du marché des expositions d'une banque à ses contreparties sur dérivés. Les approches standards et de base du cadre révisé du CVA ont donc été conçues et calibrées de sorte qu'elles soient cohérentes avec les approches utilisées dans le cadre révisé du risque de marché.

## **1.4 La révision du risque opérationnel**

Le CBSB propose de rationaliser le cadre du risque opérationnel, aussi bien les approches modèles internes que les approches standards existantes. Celles-ci sont remplacées par une seule approche standard de sensibilité au risque, applicable à toutes les banques.

La nouvelle approche standard du risque opérationnel détermine les exigences de fonds propres d'une banque au regard du risque opérationnel sur la base des deux éléments suivants :

- une mesure du revenu de la banque ;
- une mesure des pertes historiques de celle-ci.

Ainsi, le risque opérationnel s'accroîtra avec le revenu de la banque et celles qui ont historiquement pâti de pertes plus importantes imputables au risque opérationnel sont considérées comme plus susceptibles de subir des pertes liées au risque opérationnel à l'avenir.

Bâle IV autorise toutefois les organisations bancaires à demander l'autorisation du superviseur pour exclure les pertes opérationnelles qui ne sont plus pertinentes pour son profil de risque, y compris les expositions et les activités cédées.

## **2. La mise en place d'un coussin de levier pour les G-SIBs**

Le ratio de levier complète les exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques en établissant un garde-fou contre des niveaux d'endettement non soutenables et en réduisant le risque de contournement et de modèle à travers les approches d'évaluation des risques, qu'elles soient standards ou fondées sur les modèles internes.

Le CBSB, soucieux des risques sur le système portés par les G-SIBs, a proposé de mettre en place un coussin au titre du ratio de levier.

Le coussin lié au ratio de levier des G-SIBs doit être constitué de fonds propres Tier 1. Il est fixé à 50 % du coussin systémique défini chaque année par le FSB. Ainsi, un G-SIBs soumis à un coussin SIFI de 2 % pondérée selon les risques ferait l'objet d'un volant de 1 % au titre du ratio de levier.

En fonction de cette nouvelle contrainte, Les banques devront conserver une partie de leurs bénéfices pour améliorer leur solvabilité.

## **3. La mise en place d'un nouveau plancher de capital**

Le plancher de capital a été l'un des points les plus les plus discutés par les régulateurs, en raison notamment de son impact important sur les banques utilisant les modèles internes.

Le plancher de capital, tel qu'il est proposé par le CBSB, a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes. Ce plancher a été fixé à 72,5 %.

Ainsi, selon ce plancher, le niveau de RWA des banques utilisant l'approche modèles internes sera égal au montant le plus élevé entre :

- RWA totaux calculés en utilisant les approches modèles internes et,
- 72,5 % du total des RWA calculés en utilisant uniquement l'approche standard.

Le CBSB a par ailleurs souligné que pour la réalisation de ce calcul, les banques devront tenir compte de la totalité des nouvelles règles qui concernent tant les méthodes standards que les modèles internes.

En outre, afin d'améliorer la comparabilité des risques entre les banques, ces dernières, qui utilisent des modèles internes, devront également donner le montant des RWA en provenant, mais en utilisant l'approche standard révisée. Le Comité prévoit ainsi de publier prochainement un document de consultation sur ces divulgations.

#### **4. In fine, ces réformes sont-elles une évolution ou une révolution pour les banques ?**

Au regard des éléments précédents, l'impact de Bâle IV ne sera vraisemblablement pas aussi important que celui de Bâle III, qui a revu en profondeur la composition des fonds propres, les ratios de solvabilité, mais a aussi mis en place une série de nouvelles exigences sur la liquidité, le levier maximal autorisé, des coussins de fonds propres...

L'objectif avoué du comité de Bâle étant de « finaliser Bâle III », Bâle IV n'est donc pas une révolution mais une évolution des règles.

Cependant, les impacts de cette réforme seront nombreux et importants. Nombreux tout d'abord car c'est la totalité du dénominateur du ratio de solvabilité qui sera revu. La totalité des risques (crédit, marché et opérationnels sont ainsi repensés) avec comme objectif de réduire la variabilité des risques et les effets (trop ?) positifs des modèles internes comparativement à la méthode standard.

Les conséquences de ces réformes seront également très importantes, et ceci, à tous les niveaux pour les organisations :

##### **4.1 Au niveau financier avant tout**

Car cette réforme va augmenter fortement le niveau des risques pondérés. La granularité à la hausse de la méthode standard du risque de crédit, la révision du périmètre des modèles internes, la révision de leurs paramètres de calculs, la mise en place du nouveau plancher de capital mais également la revue de la CVA ou du calcul

du risque opérationnel sont autant, d'éléments qui vont accroître le volume des risques pondérés et donc les exigences en terme de fonds propres et en coût du capital.

#### **4.2 Au niveau opérationnel**

Les banques doivent d'ores et déjà se mettre en ordre de marche pour analyser les impacts de Bâle IV et réfléchir aux implications opérationnelles que nécessiteront les révisions des méthodes standards et modèles internes. Ainsi, toutes les banques devront mener des chantiers importants et mobiliser des ressources humaines et financières afin de respecter l'agenda.

#### **4.3 Au niveau stratégique**

Bâle IV aura clairement des impacts d'ordre stratégiques sur l'organisation avec comme principale nécessité d'anticiper les impacts et de les estimer, afin de prendre les meilleures décisions par rapport au modèle économique de chaque structure.

Avec un coût du risque et un coût du capital plus élevé, les banques devront donc faire face à un nouveau défi qui les obligera à se repositionner sur certains produits afin de maximiser leur rentabilité.

Par ailleurs, le plancher de capital étant une des principales contraintes de cette réforme, les banques ayant développé des modèles internes devront éventuellement évaluer la pertinence d'un retour à la méthode standard pour certaines expositions pour des raisons économiques.

#### **4.4 Au niveau organisationnel**

Les implications opérationnelles impacteront fortement l'organisation de chacune des banques. Les banques devront ainsi se mettre en ordre de marche afin de s'adapter aux nouvelles règles.

Cela nécessitera de mobiliser des équipes, de mettre en place des groupes de travail et de lancer des projets dans chacun des domaines touchés par Bâle IV. Toutes les directions des banques seront concernées par ces réformes :

**Premièrement** : La direction des risques, en premier lieu, qui est en charge du calcul des RWA et qui portera l'essentiel du projet,

**Deuxièmement** : La direction financière, qui devra fournir de nouvelles informations, mais sera également en charge d'évaluer le coût du capital ainsi que l'impact sur les fonds propres,

**Troisièmement** : la direction commerciale devra estimer l'impact du Bâle IV dans les produits commercialisés, mais également souscrits/ achetés par la banque. Certaines catégories d'expositions vont voir leur RWA augmenter, il est donc important d'incorporer ces impacts dans la démarche commerciale et la conception des produits.

Ces textes devront être analysés à la lumière des autres sujets réglementaires qui seront publiés et qui auront des impacts sur la solvabilité et la rentabilité des banques : définition du défaut, prêts non performants, FRTB, stress tests... L'agenda réglementaire étant très largement chargé pour ces prochaines années, il sera vital pour les banques de bien comprendre comment ils s'agencent entre eux afin d'optimiser leurs mises en œuvre.

## Conclusion

La précarité, l'instabilité, l'inconstance sont devenues courantes dans de nombreux domaines. Tout devient réversible, précaire, même les contrats. Il n'y a plus de raison d'être loyal vis-à-vis d'autrui et des générations futures. On comprend que des financiers aient cherché chacun à tirer le meilleur profit du système avant que la crise n'éclate. La « cupidité » devient acceptable. La logique de l'urgence, de l'impatience, des résultats rapides était devenue dominante. Pressentant les risques, chacun cherchait à obtenir vite le bénéfice maximum.

La crise nous appelle donc à inverser cette logique en rappelant la primauté du long terme, du durable, de la solidarité, du respect des engagements... La crise y invite car les esprits sont portés à la réflexion et une créativité peut en émaner. Pour autant, c'est un défi immense puisqu'il ne s'agit de rien de moins que d'une prise de conscience et d'un changement de mentalité.

Il faut s'efforcer de remédier aux déséquilibres internationaux et, par là-même, aux choix économiques internes qu'ils traduisent. Il est important que les pays actuellement en fort déficit extérieur encouragent sur le long terme l'épargne des ménages et une modération de l'endettement et veillent à un relatif équilibre de leurs comptes extérieurs. Il s'agit plus particulièrement des États-Unis. Les pays largement créanciers doivent symétriquement renforcer leur demande interne et accepter une revalorisation maîtrisée de leur monnaie. Ceci impose une prise de conscience de la nécessité de ne pas négliger les fondamentaux de l'économie au profit d'une stratégie de court terme donnant l'illusion de la facilité au prix de la montée des périls.

Les équilibres des finances publiques ont presque partout été aggravés par l'urgence des mesures imposées par la crise (soutien aux institutions financières, plans de relance...). Il conviendra de gérer avec la plus grande attention le retour à des situations plus satisfaisantes des comptes publics et à surveiller les cotations des dettes publiques sur les marchés obligataires. D'ores et déjà, on constate que certains pays de la zone euro subissent des écarts de taux d'intérêt (*spreads*) nettement plus élevés qu'il y a un an.

Éviter qu'une crise de change ne s'ajoute aux difficultés actuelles devrait être une priorité au niveau international car derrière chaque crise il y a souvent des vies et des hommes brisés par un système souvent immoral et avide de bénéfices.

# **CONCLUSION**

## **GENERALE**

## Conclusion Générale

L'activité bancaire est devenue plus que jamais un déterminant de la stabilité financière et économique dans le monde. Dernièrement, la crise des subprimes survenue aux Etats-Unis d'Amérique et qui s'est propagée à travers le monde a encore une fois placé les banques au centre des débats sur les crises financières.

La crise a mis en évidence le rôle essentiel que jouent les banques centrales en matière de stabilité financière. Un contrôle et une surveillance particulière des agrégats monétaires et financiers et des procédures de gestion et de suivi des risques sont nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'intermédiation bancaire. La supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs comme elle permet d'éviter les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

Après une période d'unanimité assez large en faveur du durcissement des dispositifs prudentiels, tant parmi les gouvernements ou les superviseurs qu'au sein des milieux bancaires, le temps des critiques et des mises en garde est rapidement venu. Les lobbies bancaires soulignent les effets potentiellement nocifs sur la croissance économique des réglementations prudentielles qui s'appliqueront bientôt aux banques. L'augmentation des capitaux propres réglementaires et la limitation des leviers exposeront les économies concernées à un risque d'augmentation du prix du crédit, voire à un rationnement du crédit, susceptibles de limiter le financement de la croissance.

Cependant, si les nouvelles régulations financières permettent de prévenir, dans l'avenir, le déclenchement des crises systémiques, on évitera alors les coûts très élevés, sur le plan de la croissance potentielle et effective, et dans le domaine de l'emploi, que ces crises provoquent, selon tout un ensemble de canaux de transmission ; des estimations récentes montrent que les effets, non seulement sur le taux de croissance à court terme, mais également sur le PIB potentiel, sont considérables.

Parallèlement aux travaux de mise en adéquation du dispositif réglementaire aux nouvelles normes internationales, les régulateurs doivent poursuivre et accentuer

la réforme du secteur bancaire. De plus, le processus d'informatisation et d'automatisation des opérations bancaires, s'il n'est pas parfaitement encadré, peut être vecteur de risque opérationnel. En effet, si l'informatique permet aux banques de centraliser et de traiter plus rapidement un grand volume d'informations, elle peut également les rendre plus vulnérables, si les systèmes sont mal protégés.

Ensuite en vue d'éclaircir nos hypothèses il faut dire que les banques sont en grande partie responsable de la crise de 2008 car ces dernières assoiffées d'argent ont oublié leur mission principale qui est d'accorder des crédits pour assurer le développement de l'économie, il faut aussi dire que les accords de Bâle II n'ont pas été suffisamment puissants pour palier aux défaillances des banques et que malgré la rigueur et avantages certains des accords de Bâle III ces derniers seront bientôt obsolètes et que les experts devront réfléchir à de nouvelles solutions pour réguler le marché interbancaire.

Pour conclure nous pouvons dire que dans le monde dans lequel nous vivons où tout est limité que ce soit des ressources jusqu'aux espaces ; le monde de l'économie quant à lui est illimité, il se modèle et s'adapte en fonction de son environnement, il s'améliore de jour en jour de manière exponentielle et c'est pour cette raison que plusieurs accords bancaires sont à prévoir dans le futur et que l'Algérie doit s'adapter et devenir plus flexible pour pouvoir assurer sa croissance et garantir sa pérennité .

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrage :

- ❖ Amrouche. R : « Régulation, Risques et Contrôle Bancaires », Edition. BIBLIO POLIS, Alger, 2004, vol 159 pages.
- ❖ Baltas. A : « La titrisation », Edition, LEGENDE, Alger, 2007, vol 334 pages.
- ❖ Benhalimma. A: « Le système bancaire algérien : Textes et réalité », Edition DAHLAB, Alger, 2001, vol 107 pages.
- ❖ Benhalimma. A : « Pratique des techniques bancaires », Edition DAHLAB, Alger, 1997, vol 173 pages.
- ❖ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Edition, DALLOZ, Paris, 1995, vol 574 pages.
- ❖ Cassou. P.H : « La réglementation bancaire », Edition SEFI, Bouherville (Québec), 1997, vol 494 pages.
- ❖ Coussergues. S « Gestion de la banque », 5ème Edition, DUNOD, Paris, 2007, vol 272 pages.
- ❖ Coussergues. S : « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », 4ème Edition, DUNOD, Paris 2005.
- ❖ Desmitcht. F : « Pratique de l'activité bancaire », Edition, DUNOD, Paris, 2004, vol 320 pages.
- ❖ Jacob. H et Sardi. A : « Management des risques bancaires », Edition, AFGES, Paris 2001, vol 393 pages.
- ❖ Jean-Claude. A et Michel. Q : « Risque de taux d'intrérêt et gestion bancaire ». Edition, ECONOMICA, Paris, 2000, vol 422 pages.
- ❖ Karine. J et Sami. B : « Management des risques financiers et marchés organisés ». Edition, ECONOMICA, Paris, 2004, vol 352 pages.
- ❖ Lacoste. O : « Comprendre les crises financières », Edition, EYROLLES, Paris, 2009, vol 155 pages.
- ❖ Mishkin. F : « Monnaie, banque et marchés financiers », Edition, NOUVEAUX HORIZONS, Etats-Unis, 2008, vol 894 pages.
- ❖ Nass. A : « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Edition, INAS, Paris, 2003, vol 311 pages.
- ❖ Sadeg. A : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition, A.C.A, 2006, tome1, vol 189 pages.
- ❖ Servigny. A : « le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires », Edition, DUNOD 2001.
- ❖ Spindler. J : « Contrôle des Activité Bancaires et Risques Financiers », Edition, ECONOMICA, Paris, 1998, vol 386 pages.
- ❖ Thierry. R : « La gestion des risques financiers », Edition, ECONOMICA, Pris, 2004, vol 455 pages.
- ❖ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques ». Edition DALLOZ ,1995. P 52.
- ❖ Plihon. D : « Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies ». La documentation Française 1999. P 105.
- ❖ Deblock. C et Ethier. D : « l'évolution du système financier international et son impact dans les années 90 ».

### **Reuves et Publications :**

- ❖ Abbad. H et Achouche. M : « Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie ».
- ❖ Anglietta. M : « Réguler la globalisation financière ». Editions la découverte, collection repères, Paris, 1998.
- ❖ Bulletin de la Banque de France, n°87, Mars 2001.
- ❖ Comité de Bâle « les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997.
- ❖ La Revue Banque n°189, janvier 2009.
- ❖ La revue Banque Stratégie N°199, Décembre 2002.
- ❖ La Revue Banques et Marchés, n°68, janvier/février 2004.
- ❖ La revue d'économie financière, n° 73, 4-2003.
- ❖ La Revue de l'Université de Bâle, n°29, 1997.
- ❖ Pascallon. P, le système monétaire et bancaire Algérien, revue banque, octobre 1970, n° 289, page 876.

### **Thèses :**

- ❖ Dodelwski. C-J : « Information, organisation et prise de risque dans la banque », Thèse de doctorat en Science de Gestion, Université Robert Schuman, Strasbourg III, dirigé par le Professeur Michel DIETSCH, Novembre 2005.
- ❖ Tartari. D : « De la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », Thèse de doctorat en Sciences Economiques et Sociales, Université de Fribourg (Suisse), 5 décembre 2005.

### **Textes :**

- ❖ Bordes. C « Droit et justice dans le secteur bancaire : Banque et risque systémique», vol 36 pages.

### **Sites web:**

- ❖ <http://ead.univ-angers.fr>.
- ❖ <http://www.cnep.dz>
- ❖ [http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque\\_systémique\\_bordes.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systémique_bordes.pdf)
- ❖ [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)
- ❖ [www.mf.gov.dz](http://www.mf.gov.dz)
- ❖ [www.vorin-consultants.com](http://www.vorin-consultants.com)

## Liste des tableaux

<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Pondérations du ratio Cooke	22
<b>2</b>	Calendrier de mise en œuvre de Bâle III	75

## Liste des schemas

<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Organigramme du CBSB	17
<b>2</b>	Figure illustrant les piliers de BâleII	37
<b>3</b>	Principe de procyclicité (période de croissance)	54
<b>4</b>	Principe de procyclicité (période de recession)	55

# Annexes

**Comité de Bâle**  
**sur le**  
**contrôle bancaire**

---

**Amendement à l'accord sur les fonds propres de juillet 1988**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire,<sup>1</sup> avec l'approbation des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, et sous réserve de toute consultation nationale qui pourrait s'avérer nécessaire dans les pays membres, se propose d'ajouter l'amendement suivant, en 1995, à l'accord de Bâle sur les fonds propres.<sup>2</sup> La date exacte de l'entrée en vigueur sera annoncée au terme de ce processus de consultation éventuel.

**Amendement au paragraphe 35 du texte principal**

«Pour tenir compte de ces arguments, le Comité a décidé qu'un groupe défini de pays serait retenu afin d'appliquer des coefficients de pondération différenciés et que ce groupe devrait être composé de membres à part entière de l'OCDE ou de pays ayant conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds. Ce groupe de pays est appelé OCDE dans le reste du rapport. **Tout pays procédant à un rééchelonnement de sa dette extérieure souveraine est néanmoins exclu, pour une période de cinq ans, du groupe ainsi défini.**»

**Amendement à la note 3 de l'Annexe 2**

«Pour les besoins du présent exercice, le groupe OCDE inclut les pays membres à part entière de l'OCDE (ou ceux qui ont conclu avec le FMI des accords spéciaux de prêt dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds), **mais exclut tout pays de ce groupe ayant procédé à un rééchelonnement de sa dette extérieure souveraine au cours des cinq années précédentes.**»

Bâle, juillet 1994.

---

1 Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire rassemble les autorités de tutelle prudentielle des banques et a été institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle.

2 *Convergence de la mesure et des normes de fonds propres*, Bâle, juillet 1988.

**AMENDEMENT À L'ACCORD DE 1988 SUR LES FONDS PROPRES  
RECONNAISSANCE DES SÛRETÉS  
(À compter du 9 décembre 1994)**

*Les sections suivantes de l'accord de 1988 sur les fonds propres ont été amendées pour élargir la reconnaissance des sûretés de manière à inclure les créances contre nantissement de titres émis par les organismes publics – autres que les administrations centrales – des pays de l'OCDE (le texte amendé figure en caractères gras et en italique).*

**Paragraphe 39**

39. Le cadre de mesure reconnaît l'importance des sûretés pour la réduction du risque de crédit, mais dans une mesure limitée seulement. En raison de la variété des pratiques suivies par les banques des différents pays en matière de sûretés et de la diversité de l'expérience concernant la stabilité de la valeur des garanties, il n'a pas été jugé possible d'élaborer des modalités communes en vue de l'intégration générale des sûretés dans le système de pondération. La prise en compte plus limitée s'appliquera uniquement aux prêts garantis par nantissement d'espèces *et* de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE, *les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrales* ou les banques multilatérales de développement mentionnées précédemment. Ils seront pondérés aux taux assignés *aux espèces ou titres constituant le nantissement*. Les prêts partiellement garantis par ces actifs recevront également les pondérations faibles correspondantes sur la partie du prêt faisant l'objet d'un nantissement intégral.

**Annexe 2**

**0%, 10%, 20% ou 50% (à déterminer au niveau national)**

- a) Créances sur les entités du secteur public national, autres que l'administration centrale, et prêts garantis par ces entités *ou contre nantissement de titres émis par elles*<sup>4</sup>.

**20%**

- d) Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE (autres que l'administration centrale) et prêts garantis par ces entités *ou contre nantissement de titres émis par elles*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les crédits commerciaux qui bénéficient pour partie de la garantie de ces mêmes organismes seront affectés de faibles pondérations équivalentes pour la partie du crédit intégralement garantie. De la même façon, les prêts avec nantissement partiel d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE, *les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrales* ou les banques multilatérales de développement seront affectés de pondérations adéquates pour la partie du prêt intégralement couverte.

## Tables Des Matières

Liste des abréviations.....	01
Introduction Générale.....	03
Chapitre I : Le comité de Bâle et la réglementation prudentielle.	
Introduction.....	07
Section 1 : La réglementation bancaire .....	09
1. Définition de la réglementation bancaire .....	10
2. Les motifs de la réglementation bancaire internationale.....	10
2.1 L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence .....	10
2.2 La modernisation du fonctionnement des banques .....	10
2.3 Le renforcement de la sécurité bancaire .....	11
2.4 L'amélioration des relations avec la clientèle .....	11
3. Les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle internationale .....	11
3.1 Globalisation financière et émergence de la finance globale .....	11
3.2 Le phénomène de la libéralisation financière .....	12
3.3 L'amplification des innovations financières .....	12
3.4 Les NTIC au service du développement de la finance moderne .....	12
3.5 Les transformations de l'activité bancaire à l'épreuve de la globalisation financière.....	13
3.5.1 La marchandisation de l'intermédiation des banques.....	13
3.5.2 Le développement des activités hors-bilan.....	13
3.5.3 La titrisation .....	14
3.5.4 L'amplification de la concurrence interbancaire et émergence de nouveaux acteurs de la finance .....	14
Section 2 : La naissance des accords de Bâle.....	15
1. Création du comité de Bâle .....	15
2. Présentation du comité de Bâle .....	16
2.1 Le Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire .....	17
2.2 Le président.....	17
2.3 Le comité.....	17
2.4 Les groupes de travail et les équipes spéciales .....	18
2.5 Le secrétariat.....	18
3. Objectifs du comité de Bâle .....	19
Section 3 : Les Accords de Bâle I.....	21

1. Présentation de Bâle I.....	21
2. Les bases de Bâle I .....	22
2.1 Le risque de liquidité.....	22
2.2 Le risque d'insolvabilité.....	23
2.3 Positions en devise.....	23
3. Le ratio Cooke .....	23
4. Fondements théoriques de Bâle I.....	25
4.1 Garanties, autres cautions et risques par signatures.....	26
4.2 Engagements.....	26
4.3 Opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêts et aux indices boursiers.....	26
4.4 Fonction de conseil, de gestion et de prise ferme.....	26
4.5 Noyau de fonds propres.....	27
4.6 Les fonds propres complémentaires.....	28
5. Les amendements de Bâle I.....	29
6. Les limites de la réglementation Bâle I.....	31
Conclusion.....	33
Chapitre II : Evolution de la réglementation prudentielle(BâleII)	
Introduction .....	34
Section 1 : Les Accords de Bâle II et le ratio Mc.Donough .....	36
1. Objet et objectifs de Bâle II .....	36
2. présentation de Bâle II .....	36
3. Le ratio McDonough .....	37
4. Champs d'application.....	38
Section 2 : Fondements des accords de Bâle II .....	40
1. Les Trois Piliers des Accords de Bâle II .....	40
2. Pilier 1 : Exigence minimale de fonds propres .....	41
2.1 Le risque crédit .....	43
2.2 Le risque opérationnel .....	43
2.3 Le risque de marché .....	44
3. Piler 2 : la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres.....	45
3.1 Les 4 principes essentiels de la surveillance prudentielle .....	45
3.1.1 Premier principe .....	45
3.1.1.1 Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale.....	46
3.1.1.2 Évaluation saine des fonds propres.....	46

3.1.1.3	Évaluation exhaustive des risques.....	46
3.1.1.4	Surveillance et notification.....	46
3.1.1.5	Analyse par le contrôle interne.....	47
3.1.2	Deuxième principe .....	47
3.1.2.1	Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque.....	47
3.1.2.2	Évaluation de l'adéquation des fonds propre.....	47
3.1.2.3	Évaluation de l'organisation du contrôle.....	48
3.1.2.4	Surveillance prudentielle du respect des normes minimales.....	48
3.1.2.5	Réaction des autorités de contrôle.....	48
3.1.3	Troisième principe.....	48
3.1.4	Quatrième principe .....	48
3.2	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle...49	
3.3	Autres aspects du processus de surveillance prudentielle.....	49
3.3.1	Transparence et responsabilité des autorités prudentielles.....	49
3.3.2	Communication et coopération transfrontalières renforcées.....	49
4.	Pilier 3 : Discipline de marché .....	50
4.1	Champs d'application .....	50
4.1.1	La structure des fonds propres.....	51
4.1.2	L'adéquation des fonds propres.....	51
4.1.3	Expositions aux risques et procédures d'évaluation.....	51
4.2	Risque de non remboursement associé à un prêt accordé par une banque .....	52
4.2.1	Informations générales attendues pour toutes les banques.....	52
4.2.2	Exigences de communication financière pour les portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI.....	53
4.2.3	Exigences de communication financière pour le portefeuille dans le cadre de l'approche NI.....	53
4.2.4	Exigences de communication financières concernant les techniques d'ARC.....	54
4.3	Risques systémique (ou risque de marché).....	54
4.3.1	Exigences de communication financières pour les banques utilisant l'approche standard.....	54
4.3.2	Exigences de communication financière pour les banques utilisant les modèles internes pour le portefeuille de négociation.....	54
4.4	Risque opérationnel .....	55
4.5	Risques liées au portefeuille de titres .....	55

4.6 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....	55
Section 3 : Les insuffisances du ratio McDonough.....	56
1. Les limites du ratio Bâle II.....	56
1.1 Une application à l'unique échelle européenne.....	56
1.2 Le principe de procyclicité.....	56
1.3 L'impact des normes IRFS.....	59
1.4 L'insuffisance du ratio McDonough.....	60
Conclusion.....	62
Chapitre III : La crise financière de 2008 et Les accords de Bâle III	
Introduction .....	64
Section 1 : La crise financière de 2008 .....	65
1. Facteur déclencheur de la crise .....	65
2. Un bref rappel chronologique .....	66
2.1 Étape 1 : L'année 2006 –premier semestre 2007 .....	66
2.2 Étape 2 :Deuxième semestre 2007.....	67
2.3 Étape 3 : Janvier - 15 septembre 2008.....	67
2.4 Étape 4 : La faillite de LEHMAN BROTHERS.....	68
2.5 Étape 5 : La crise bancaire mondiale.....	68
3. Les facteurs explicatifs de la crise .....	69
3.1 Le contexte macro-économique .....	70
3.2 Les innovations technologiques .....	71
3.3 Le comportement des divers acteurs .....	71
3.3.1 Les emprunteurs.....	72
3.3.2 Les banques et institutions financières au sens large.....	72
3.3.3 Les agences de notations.....	73
3.3.4 Le contrôle externe : les commissaires au compte et auditeurs.....	73
3.3.5 Les investisseurs.....	74
Section 2 : Les Accords de Bâle III .....	75
1. Les objectifs de Bâle III .....	75
2. Redéfinition des fonds propres .....	76
2.1 Tier1.....	77
2.2 Tier2.....	77
2.3 Tier3.....	77
3. Les Ratios prudentiels .....	79

3.1 Le ratio de solvabilité .....	79
3.2 Le ratio de liquidité .....	79
3.2.1 Le ratio de liquidité à long terme NSFR.....	79
3.2.2 Le ratio de liquidité à court terme LCR.....	80
3.3 Le ratio de l'effet de levier .....	81
3.4 La procyclicité .....	82
Section 3 : Finalisation des accords de Bâle III (Bâle IV) .....	84
1. Les principales améliorations des réformes réglementaires de Bâle III.....	84
1.1 La révision de l'approche standard du risque de crédit.....	84
1.2 La révision de l'approche notation interne.....	86
1.3 La révision du calcul de la CVA.....	87
1.3.1 En renforcer la sensibilité au risque.....	87
1.3.2 En accroître la solidité.....	88
1.3.3 En améliorer la cohérence.....	88
1.4 La révision du risque opérationnel.....	88
2. La mise en place d'un coussin de levier pour les G-SIBs.....	89
3. La mise en place d'un nouveau plancher de capital.....	89
4. In fine, ces réformes sont-elles une évolution ou une révolution pour les banques ?.....	90
4.1 Au niveau financier avant tout.....	90
4.2 Au niveau opérationnel.....	91
4.3 Au niveau stratégique.....	91
4.4 Au niveau organisationnel.....	91
Conclusion .....	93
Conclusion Générale .....	95
BIBLIOGRAPHIE.....	98
Liste des tableaux et schémas.....	100
Annexes.....	101
Table des matières.....	104